



## PRÉFET DU CALVADOS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie*

Caen, le 19 décembre 2019

### *Unité départementale du Calvados*

Nos réf. : LB/GR – 2019 – A 686

Affaire suivie par : Lamia BOUDJELLAL

[lamia.boudjellal@developpement-durable.gouv.fr](mailto:lamia.boudjellal@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 02 50 01 85 51 – Fax : 02 50 01 85 90

Courriel : [udc.dreal-bnормандie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:udc.dreal-bnормандie@developpement-durable.gouv.fr)

## RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement

Régularisation de l'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de grès et de schistes exploitée par la société GIRARD & FOSSEZ ET CIE, située sur le territoire de la commune de Balleroy sur Drôme, délivrée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2016

**RÉF. :** Jugement n°1701304 du tribunal administratif de Caen du 4 avril 2019

### **I – PRÉSENTATION DU CONTEXTE**

La société Girard & Fossez et Cie a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière située à Balleroy-sur-Drôme (commune de Vaubadon).

Dans le cadre de l'instruction de la demande, déposée le 23 juin 2015 et ayant conduit à la délivrance de cette autorisation, l'avis de l'Autorité Environnementale a été sollicité. Cette autorité était alors exercée par le préfet de la région Basse-Normandie qui a émis un avis le 20 novembre 2015.

L'arrêté d'autorisation du 12 juillet 2016 a depuis fait l'objet d'une requête en annulation enregistrée au tribunal de Caen le 13 juillet 2017 et dont l'instruction est toujours en cours.

Le tribunal administratif a rendu le jugement avant-dire droit n°1701304 du 4 avril 2019 dans lequel il décide de surseoir à statuer, dans l'attente de la mise en œuvre des modalités de régularisation des vices identifiés dans le cadre de l'instruction de la requête et entachant d'ilégalité l'arrêté du 12 juillet 2016.

Il est retenu dans ce jugement, les deux vices suivants :

- la réalisation de l'étude acoustique, via la méthode de contrôle, a été de nature à nuire à l'information complète de la population et à exercer une influence sur le sens de la décision de l'autorité administrative ;

[www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr)

Unité départementale du Calvados – 1 rue Recteur Daure  
CS 60040 – 14006 CAEN cedex 1  
Tél : 02 50 01 83 00 - Fax : 02 50 01 85 90



- l'absence d'autonomie de l'autorité environnementale, irrégularité qui est la conséquence de la décision n°400559 du 6 décembre 2017 du Conseil d'État.

Il est précisé dans ce jugement, les moyens permettant de régulariser les vices identifiés :

- l'illégalité relative à la réalisation de l'étude acoustique selon la méthode contrôle peut être régularisée par la réalisation d'une étude acoustique utilisant la méthode d'expertise et permettant d'apprécier le respect des émergences réglementaires et l'existence de tonalités marquées ;
- l'illégalité relative à l'absence d'autonomie de l'autorité environnementale, peut être régularisée :
  - par la consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises. Pour que cette régularisation puisse être effectuée, ce nouvel avis devra être rendu dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement, applicables à la date de l'émission de cet avis, ou de la constatation de l'expiration du délai requis pour qu'il soit rendu par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable compétente pour la région Normandie ;
  - ce nouvel avis, ou l'information relative à l'absence d'observations émises par la MRAE sera mis en ligne sur un site internet facilement accessible et ayant une notoriété suffisante, tel que le site de la préfecture du Calvados, de manière à ce que l'information du public soit assurée et que celui-ci ait la possibilité, par des cadres définis et pouvant accepter un nombre suffisant de caractères, de présenter ses observations et propositions.

En fonction des résultats ainsi obtenus, et notamment dans l'hypothèse où la nouvelle étude acoustique et le nouvel avis ne différeraient pas sensiblement de l'étude acoustique figurant dans l'étude d'impact soumise à enquête publique et de l'avis jugé irrégulier émis le 20 novembre 2015, le préfet du Calvados pourra décider de procéder à l'édition d'un arrêté modificatif régularisant les vices initiaux. Le préfet pourra procéder de manière identique en cas d'absence d'observations de l'autorité environnementale émises dans le délai requis.

Dans l'hypothèse inverse, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre la nouvelle étude acoustique et le nouvel avis de l'autorité environnementale, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact. Au vu des résultats de cette nouvelle enquête organisée comme indiqué précédemment, le préfet du Calvados pourra décider de procéder à l'édition d'un arrêté modificatif régularisant les vices initiaux.

Le délai accordé à l'administration pour régulariser la situation est de 6 mois et est porté à 10 mois pour le cas où il serait nécessaire d'organiser une nouvelle enquête publique avant de produire un nouvel arrêté, notamment si les éléments fournis en complément modifient substantiellement les informations délivrées au public dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'arrêté du 12 juillet 2016.

Un délai complémentaire de 4 mois a été sollicité auprès du tribunal afin de permettre la mise en œuvre de la procédure décrite ci-après.

Le présent rapport a pour objet de :

- présenter les actions engagées par l'exploitant et l'inspection des installations classées pour régulariser l'autorisation délivrée au regard des vices identifiés dans le jugement de sursis à statuer ;
- analyser les compléments fournis et les conclusions à en tirer vis-à-vis de l'information délivrée au public dans le cadre de l'instruction menée courant 2015 et aboutie en 2016;
- se prononcer sur le caractère substantiel ou non des modifications que pourraient impliquer ces compléments et présenter la procédure qui en a découlé ;
- motiver les prescriptions proposées en régularisation aux membres de la commission.

## **II – MOTIVATIONS RETENUES DANS LE JUGEMENT ET ÉLÉMENTS FOURNIS EN RÉPONSE**

### **II.1 – Étude acoustique**

Il est retenu dans le jugement que l'étude acoustique de février 2015 intégrée à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, a été réalisée selon la méthode de contrôle (norme NF S 31-010 de décembre 1996 relative aux mesures de bruit dans l'environnement) et s'appuyait sur des mesures datant de 2012. Cette étude conclut sur la conformité de l'ensemble des émergences estimées selon la réglementation en vigueur.

Si une nouvelle étude a été réalisée aux mois de juin et juillet 2018, la méthode utilisée n'est pas précisée alors que l'étude conclut à la conformité en plusieurs zones bien que l'émergence mesurée n'y diffère pas de la valeur limite de plus de 2 dB. Dans ces conditions, la réalisation de l'étude acoustique via la méthode de contrôle a été de nature, en l'espèce, à nuire à l'information complète de la population et à exercer une influence sur le sens de la décision de l'autorité administrative.

***La société GFCie a fourni par transmission du 17 juin 2019 une étude acoustique complémentaire réalisée par Orfea acoustique. Les mesures ont été réalisées conformément à la norme en vigueur NF S 31-010 de décembre 1996 relative aux mesures de bruit dans l'environnement selon la méthode expertise et s'appuie sur des relevés réalisés les 24 mai 2019 et 3 juin 2019.***

### **II.2 – Avis de l'autorité environnementale**

Il est noté dans le jugement que le préfet de Basse-Normandie, également préfet du Calvados, a rendu un avis le 20 novembre 2015 en sa qualité d'autorité environnementale, préparé par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, placés sous son autorité.

Si le préfet du Calvados a fait valoir qu'il n'y a aucune relation entre cette autorité et le service instructeur de la demande d'autorisation, il est néanmoins constant que ces services sont placés, pour l'un, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de la région de Basse-Normandie, également préfet du Calvados et, pour l'autre, sous celle du préfet du Calvados, et que l'avis de l'autorité environnementale et l'autorisation d'exploiter sont signés au nom de la même personne.

Le préfet ne démontre pas, dès lors, qu'il existerait, en l'espèce, une autonomie réelle entre l'autorité environnementale et l'autorité décisionnaire. Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le moyen tiré de l'absence d'autonomie de l'autorité environnementale a été retenu.

C'est dans ce cadre qu'un nouvel avis de l'Autorité Environnementale, désormais exercée par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, a été sollicité au titre des dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

A cet effet a été communiqué un exemplaire du dossier dans sa version complétée ayant permis la délivrance de l'autorisation.

***L'avis émis le 23 mai 2019 contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe, réunie le 23 mai 2019 formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.***

## **III – EXAMEN DES COMPLÉMENTS APPORTÉS SUITE AU JUGEMENT N° n°1701304 DU 4 AVRIL 2019**

### **III.1 – Étude acoustique**

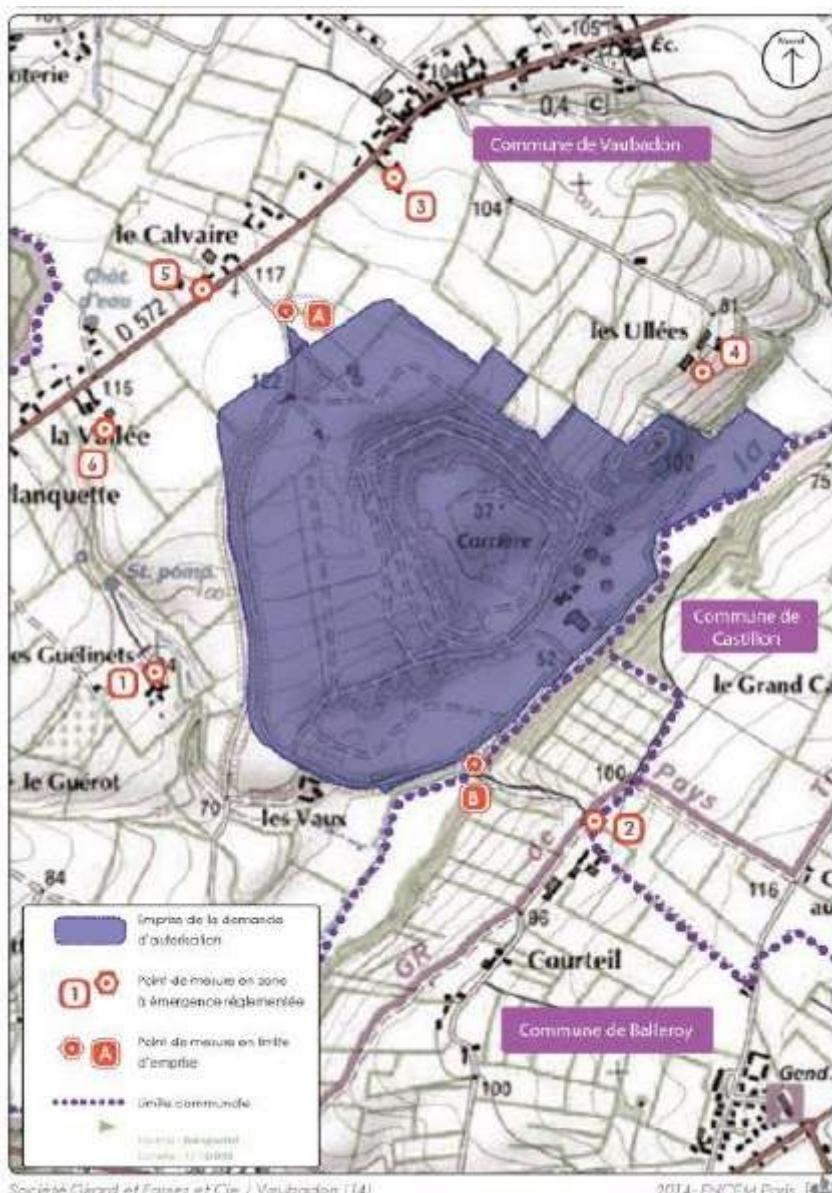
### III. 1.1 - Rappel des résultats de l'étude de 2015 – méthode contrôle

Lors de l'instruction menée en courant 2015 et ayant abouti à la délivrance de l'autorisation par arrêté du 12 juillet 2016, il ressortait de l'étude d'impact et de l'étude acoustique que les nuisances sonores générées par l'exploitation sont liées essentiellement au fonctionnement et à la circulation des engins sur le chantier d'extraction et aux installations de traitement des matériaux.

Il était noté à l'époque que l'exploitation n'a lieu que les jours ouvrés, dans la période comprise au maximum entre 6h et 22h du lundi au vendredi, et 6h et 13h le samedi, il était également identifié qu'en général l'exploitation se fait entre 7h et 19h, du lundi au vendredi.

Un état sonore initial, réalisé à partir d'une campagne de mesures acoustiques dans l'environnement du projet en périodes nocturne et diurne, a été réalisé dans le cadre du suivi environnemental du site (et datant de 2012 comme le mentionne le tribunal dans son jugement).

Les points de mesures retenus correspondaient aux habitations les plus proches alors présentes aux abords et en deux limites d'emprise :



- Point 1 : En limite de propriété d'une habitation du lieu-dit Les Guélinets. Point situé en zone à émergence réglementée à environ 200 mètres de la limite d'emprise du site ;
- Point 2 : En limite de propriété d'une habitation du lieu-dit Courteil. Point situé en zone à émergence réglementée à environ 310 mètres de la limite d'emprise du site ;
- Point 3 : En limite de propriété d'une habitation au Sud-Ouest de Vaubadon. Point situé en zone à émergence réglementée à environ 200 mètres de la limite d'emprise du site ;
- Point 4 : En limite de propriété d'une habitation du lieu-dit Les Ullées. Point situé en zone à émergence réglementée à environ 120 mètres de la limite d'emprise du site ;
- Point 5 : En limite de propriété d'une habitation du lieu-dit Le Calvaire. Point situé en zone à émergence réglementée à environ 200 mètres de la limite d'emprise du site ;
- Point 6 : En limite de propriété d'une habitation du lieu-dit La Vallée. Point situé en zone à émergence réglementée à environ 270 mètres de la limite d'emprise du site ;
- Point A : En limite d'emprise, au Nord du site et Point B : En limite d'emprise, au Sud du site ;

L'ensemble des émergences et des niveaux de bruit en limite de site s'avéraient alors conformes aux seuils réglementaires. L'étude comportait également une analyse acoustique prévisionnelle. Le but était alors de déterminer quelles seraient les émergences sonores engendrées par le projet dans le voisinage et les sources sonores prépondérantes dont l'impact est le plus marqué.

Il en ressortait que ces émergences prévisionnelles seraient conformes à la réglementation en tout point de mesures en périodes nocturne et diurne, y compris en cas de fonctionnement simultané de l'ensemble des activités du site (fonctionnement des centrales d'enrobés LEV et Toffolutti disposant chacune d'une autorisation qui leur est propre, indépendamment de la carrière).

Les calculs, reposant sur des hypothèses défavorables pour l'exploitant en termes de nombres d'engins et de positionnement de ses derniers (configuration défavorable qui ne représente qu'un laps de temps faible par rapport à la durée totale d'exploitation du site) aboutissaient des niveaux conformes à la réglementation.

***Les résultats obtenus montraient donc que la carrière de Vaubadon exploité respecterait la réglementation en vigueur en périodes nocturne et diurne dans le cadre de son projet.***

***L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 limite en outre les émissions sonores en limite de propriété et en zones à émergence réglementées et intègre la réalisation d'une campagne de mesure du bruit tous les 3 ans.***

### III. 1.2 - Résultats de l'étude de 2019 – méthode expertise

L'étude acoustique, réalisée par le cabinet Orfea, décrit les sources de bruit identifiées sur le périmètre (y compris celles issues des centrales d'enrobés, indépendantes, LEV et Toffolutti) en précisant les heures de fonctionnement des installations durant les campagnes de mesures réalisées, identifie les zones les plus proches autour du site accueillant des riverains et s'appuie sur la norme NF S 31-010 de décembre 1996 relative aux mesures de bruit dans l'environnement, selon la méthode expertise.



Illustration 2: Localisation des riverains par rapport au périmètre autorisé

Une première campagne de mesure a eu lieu le vendredi 24 mai 2019. Suite à une panne des installations de traitement tertiaire et quaternaire une seconde campagne complémentaire a eu lieu le lundi 3 juin 2019.

Aucun dépassement des seuils réglementaires applicables à la société en Limite de Propriété de la société n'est constaté de jour comme de nuit.

Aucun dépassement du seuil d'émergence n'a été mesuré.

Pour rappel, la méthode expertise prévoit la recherche de tonalité marquée<sup>1</sup>. Dans le cas présent, cette recherche, reprise dans l'étude, ne met en évidence aucune tonalité marquée.

<sup>1</sup> La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre une bande de fréquence et les quatre adjacentes atteint ou dépasse 10 dB pour les bandes de tiers d'octave 50 à 315Hz et 5 dB pour les bandes de tiers d'octave 400 à 1250 Hz et 1600 à 8000 Hz. Dans le cas d'un bruit à tonalité marquée, le bruit ne peut dépasser 30% de la durée de

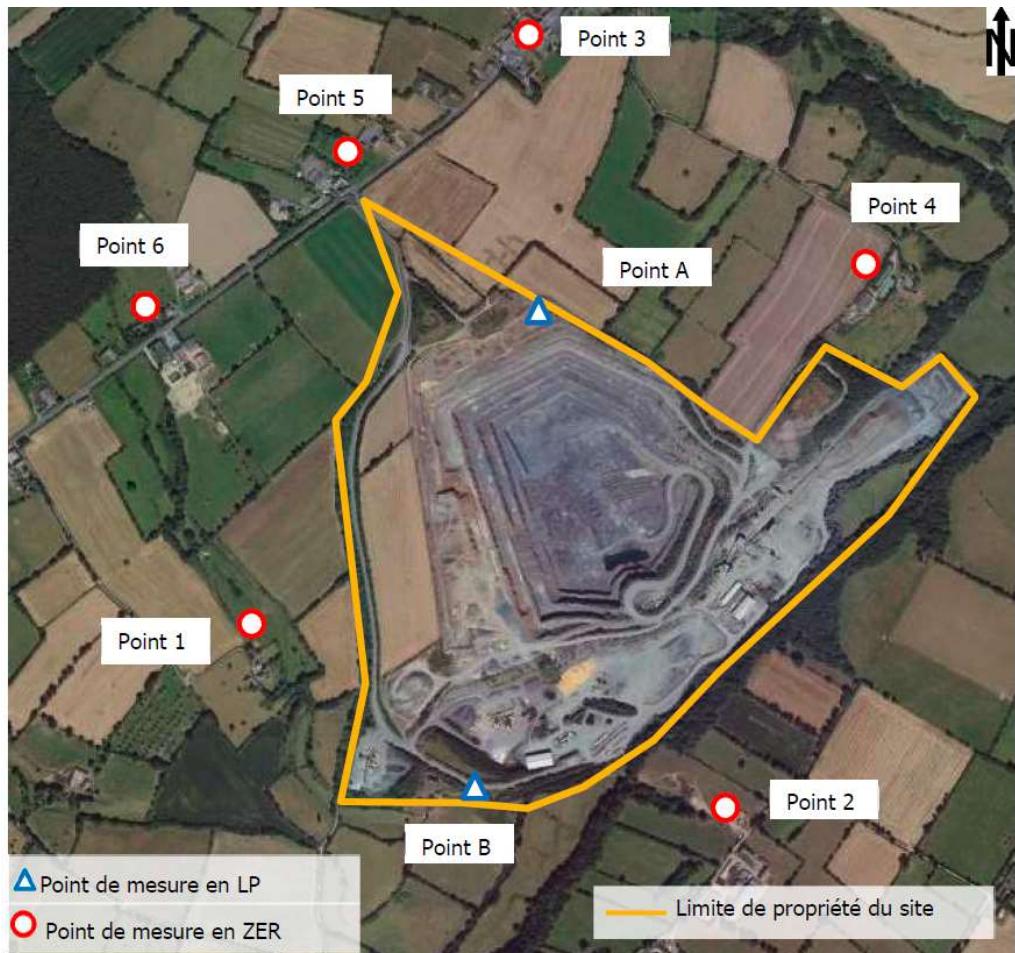


Illustration 3: Localisation des points de mesures - Campagne de 2019

Cette étude met en particulier en évidence que l'environnement sonore proche de la carrière est influencé par la départementale D567 pour les points 3, 5 et 6.

Ces points sont préservés du bruit de la carrière par un effet de masque de la route ce qui engendre un niveau de bruit résiduel et ambiant important. Les points 1 et 2 sont situés en contrebas de la carrière ainsi la topographie permet de limiter le bruit en provenance de la carrière.

*Les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de l'étude acoustique selon la méthode expertise sont similaires de ceux de l'étude acoustique de 2015. Si l'étude prévisionnelle de 2015 montrait que la carrière de Vaubadon exploitée respecterait la réglementation en vigueur en périodes nocturne et diurne dans le cadre de son projet, l'étude de 2019 :*

- *confirme les hypothèses de l'époque ;*
- *ne remet pas en question l'information délivrée au public en 2016.*

*Ainsi, les nuisances liées au bruit s'avèrent être comprises dans les limites fixées par la réglementation et maîtrisées.*

## **II.2 – Avis de l'autorité environnementale**

### ***III.2.1 – Rappel de l'avis de l'autorité environnementale délivré le 20 novembre 2015***

Dans son avis du 20 novembre 2015, l'autorité environnementale identifiait les principaux enjeux suivants :

- l'environnement humain et naturel du fait de la proximité des habitations et de la sensibilité des habitants et espèces remarquables recensés dans et en pourtour du site ;

*fonctionnement sur les périodes diurnes et nocturnes.*

- la préservation de la ressource en eau potable notamment au regard de la situation du site d'exploitation par rapport à la ressource en eau potable de « la source Morin » et de la rivière de la Drôme.

Elle indiquait que le dossier analysait correctement l'état initial de la zone d'étude. L'étude d'impact était adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental. Les enjeux environnementaux étaient identifiés et localisés. L'analyse était proportionnée aux enjeux décrits.

L'autorité environnementale émettait également les observations et remarques listées ci-dessous :

- Configuration géologique : une étude a été menée par l'INERIS le 29 janvier 2015 quant à la stabilité des fronts T1 et T2, respectivement de 17 et 18 mètres. Il conviendrait, d'une part, de porter une attention particulière à l'évolution de la géométrie des couches à l'avancement tout en adaptant l'inclinaison des fronts en conséquence afin d'éviter des instabilités. D'autre part, de réaliser, à intervalle régulier, une visite du site par une personne extérieure, sensibilisée aux aspects de la stabilité d'une carrière ;
- Impact sur l'eau : la source Morin est située à 280 mètres des plus proches limites de la carrière et à 500 mètres de la fosse d'extraction actuelle. La rivière la Drôme en limite Sud de l'emprise est située à 270 mètres de la limite de la zone d'extraction. Les mesures, prévues dans le dossier, permettent d'en limiter les impacts. Toutefois, il conviendra d'observer une vigilance toute particulière à l'encontre de la rivière la Drôme. À cet égard, l'autorité environnementale prend note des préconisations du cabinet d'étude « Terraqua » (page 37 de l'étude d'impact) : analyses semestrielles des rejets des effluents liquides vers la Drôme et mise en place d'un suivi piézométrique vers le bourg de « Vaubadon » et la source Morin ;
- Impact des tirs de mines : il pourrait être opportun d'informer la collectivité et les riverains de proximité par le biais d'un calendrier (semaine, mois, ...) au-delà d'un appel téléphonique ou d'un message sur répondeur afin d'éviter l'effet de surprise induit par les tirs de mines ;
- Impact sur le paysage : l'autorité environnementale recommande de définir un réaménagement coordonné et écologique des fronts et des carreaux avec l'utilisation d'espèces locales pour les zones nécessitant des travaux de végétalisation mais aussi de créer un réseau de haies en limite Nord du site d'extension afin de limiter la perception de l'activité de la carrière depuis les points de vue Nord et Nord Est et enfin d'améliorer l'intégration paysagère du stock de stériles Nord Est ;
- Impact acoustique : un constat des niveaux sonores sera réalisé au minimum tous les trois ans en zone à émergence réglementée et en limite d'emprise conformément à la réglementation.

*Dans le cadre de l'instruction menée, l'ensemble des avis émis lors de la consultation administrative (dont l'autorité environnementale) et lors de l'enquête publique ont été étudiés et pris en compte lors de la rédaction de l'arrêté d'autorisation aujourd'hui en vigueur.*

*Ainsi, les prescriptions qu'il intègre permettent-elles de limiter les nuisances et impacts éventuels qui découlent des études et contributions. Ces prescriptions concernent notamment :*

- *les mesures permettant de limiter l'impact paysager (maintien et renforcement, de la végétation existante en périphérie, mise en place de haies...etc) ;*
- *les mesures en faveur de la préservation de la ressource en eau (suivi de la piézométrie et suivi qualitatif, renforcement du réseau de surveillance, suivi physico-chimique de la qualité des eaux de rejet, suivi de la thermie et de l'épaisseur des sédiments du cours d'eau en amont et en aval, ...etc) ;*
- *la mise en place des mesures d'évitement et de réduction d'impact ainsi que les orientations de la remise en état et des plans de remise en état ;*
- *la limitation des émissions sonores en limite de propriété et en zones à émergence réglementée et suivi triennal associé ;*

- **la limitation du seuil des vibrations émises par les tirs à 5 mm/s et le suivi associé**
- **...etc.**

### ***III.2.2 – Avis de l'autorité environnementale délivré le 23 mai 2019***

Dans son avis du 23 mai 2019 mis en ligne sur le site de la MRAE, l'autorité environnementale précise en synthèse :

« Le projet porté par la société GIRARD et FOSSEZ et CIE (GFCIE) vise l'extension et le renouvellement d'exploitation de la carrière de grès massif située sur la commune de Balleroy-sur-Drôme (Vaubadon) dans le Calvados, pour une durée de 30 ans.

Le développement de l'activité de la société GFCIE va générer une augmentation de production annuelle qui passera de 1 million de tonnes actuellement à 1,25 million de tonnes de matériaux (avec un maximum de 1,5 million de tonnes annuel). Ce développement va générer une emprise complémentaire de plus de 8 hectares, portant l'emprise totale de la carrière à 78 ha.

Sur la forme, l'étude d'impact présentée comprend les éléments attendus listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux ont été pris en compte. L'étude d'impact est, dans son ensemble, de bonne qualité avec une analyse fine des impacts et un éventail de mesures proposées pour en limiter les incidences.

Sur le fond, le projet met en œuvre de nombreuses mesures permettant d'éviter ou de réduire ses effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine. Les effets résiduels apparaissent limités. Le pétitionnaire a développé un argumentaire pour justifier la demande de renouvellement en se basant sur la situation actuelle et sur des critères économiques, environnementaux, géologiques.

Au-delà des caractéristiques géologiques du site, le renouvellement et l'extension de la carrière évitent de se diriger vers l'ouverture d'un nouveau site qui occasionnerait des effets directs et indirects inhérents à une création de carrière (transfert de matériel, de matériaux, trafic routier, bruit, poussière...).

L'autorité environnementale recommande :

- d'actualiser et de compléter l'étude d'incidences Natura 2000 réalisée lors de la précédente demande de renouvellement et d'extension de la carrière (2015-2016) ;
- de compléter les aménagements afin de limiter les impacts paysagers du projet sur le château de Balleroy et de renforcer les dispositifs de contrôle de la qualité des eaux rejetées dans la rivière la Drôme. Par ailleurs, le déplacement des amphibiens devra faire l'objet d'une attention particulière lors du curage des bassins de décantation ;
- que le « comité de suivi de la carrière » associant la collectivité et des représentants de la population soit destinataire de toutes les données de suivi de l'exploitation de la carrière et en particulier celles relatives au bruit, aux vibrations, au trafic routier, aux poussières, ainsi que les informations relatives à la remise en état du site. »

### **III.3 – Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 23 mai 2019**

Le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale transmis le 5 septembre 2019, reprend les observations et recommandations émises, tant dans le corps de l'avis que dans la synthèse reprise ci-dessus :

Recommandation 1 - Etude d'incidences Natura 2000 : L'autorité environnementale constate que l'étude d'incidences Natura 2000 date du mois d'octobre 2015. Elle recommande de la mettre à jour et d'étayer l'analyse sur les impacts de l'activité sur le site.

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR2502001 « Hêtraie de Cerisy », située à 450 m à l'Ouest de la carrière comprend une partie du massif forestier de Cerisy classé en forêt domaniale et réserve naturelle, pour une surface de 2010,6 ha. Les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de cette ZSC sont :

- pour les Habitats : 91E0 Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*, 9120 Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* et 9130 Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* ;
- pour les Espèces : Barbastelle d'Europe, Lamproie de Planer, Lucane-cerf-volant et Ecaille chinée.

Il n'y aura aucun effet direct, la carrière ne recouvrant pas la ZSC FR2502001 « Hêtraie de Cerisy » et le seul habitat d'intérêt communautaire présent sur les terrains le long de la Drôme (forêt alluviale à *Aulinus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* Code 91E0) sera intégralement maintenu.

Lors de l'étude menée en 2015, une des espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 a été recensée dans l'aire d'étude : la Barbastelle d'Europe. Par ailleurs, certaines haies sont potentiellement favorables au Lucane cerf-volant, mais aucun indice de présence n'a été trouvé lors des relevés effectués entre 2011 et 2015.

Afin de répondre à la recommandation de la MRAe, l'étude d'incidences Natura 2000 de 2015 a été mise à jour et transmise dans le mémoire en réponse, cette actualisation s'appuie sur des relevés réalisés en août 2019.

Il en ressort :

- pour la Barbastelle d'Europe :
  - sa présence n'est que sporadique sur l'aire d'étude (un individu en 2015 en limite nord-ouest, pas de contact sur les points d'écoute de 2019) ;
  - l'espèce ne semble pas utiliser les formations arborées du site comme gîte ;
  - de façon générale, la diversité chiropétologique est essentiellement notée le long de la Drôme, où le corridor arboré est favorable au passage et à l'alimentation des espèces ;
- pour la Lamproie de Planer :
  - il n'y a aucun impact envisageable, en l'absence de relation hydraulique entre la forêt et la carrière (les cours d'eau de la ZSC sont en amont de la carrière ou sur un bassin versant distinct).

Par ailleurs, la Barbastelle d'Europe étant une espèce rustique mais hyperforestière, ses populations sont bien plus susceptibles de se loger au sein du massif forestier de Cerisy qu'au sein des haies du pourtour de la carrière, ce que confirment les relevés réalisés jusqu'à présent. Les mesures prévues dans l'arrêté d'autorisation relatives aux plantations de haies seront également de nature à renforcer les connexions écologiques.

Pour permettre la déviation d'une portion de la voie communale n°1 dite de Vaubadon à Litteau, intégrée à l'autorisation, un arrachage (compensé) des haies présentes de part et d'autre d'une partie de la voirie pré-existante est prévu.

L'exploitant propose dans ce cadre une mesure complémentaire afin que les arbres de diamètre supérieur à 30 cm soient défrichés sur une période restreinte aux mois de septembre et d'octobre, période à laquelle les jeunes sont autonomes et les individus encore actifs. L'abattage de ces arbres sera fait avec une méthode douce (débitage par tronçon avec dépôt des tronçons au sol, ouverture vers le haut, pour permettre le départ d'individus pendant la nuit suivante). Concernant les autres arbres et arbustes, leur coupe pourra se faire pendant toute la période automnale et hivernale, soit de septembre à février.

***Les incidences directes et indirectes du projet sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire recensés dans la ZSC sont considérées comme étant nulles à très faibles. Ce que confirment les relevés complémentaires d'août 2019 et l'actualisation de l'étude d'incidence.***

***L'exploitation n'a donc pas d'impact notable sur le site Natura 2000 « Hêtraie de Cerisy », comme le concluait déjà l'étude d'incidence Natura 2000 de 2015.***

**Recommandation 2 - Effets cumulés / paysage : L'autorité environnementale recommande de renforcer les mesures de protection paysagère compte tenu de la visibilité des installations depuis le parc du château de Balleroy. Elle recommande également de définir des mesures mieux appropriées de protection des amphibiens.**

Le pétitionnaire rappelle que l'étude paysagère montre, par des photographies et des photomontages, que certains points de perception de la carrière permettaient également une vue sur les centrales, comme depuis la bordure du parc du château de Balleroy (point de vue 13 de l'étude paysagère - page 14) mais que l'impact était limité du fait de la position des installations en fond de vallon et à proximité de la ripisylve de la Drôme.

Pour rappel, le point de vue présenté se trouve à plus de 2 km (étude paysagère - page 20) et aucune vue n'est possible depuis le château à proprement parler en raison de la densité des boisements du parc. De plus, depuis le point de vue présenté, seule une petite partie des fronts est visible.

***Ainsi, les mesures de remise en état coordonnées et l'enlèvement du stock de stériles (au Nord) pour libérer l'accès au gisement selon le plan de phasage prescrit dans l'arrêté, seront de nature à limiter cet impact déjà faible.***

Concernant les amphibiens, la mesure conduisant à éviter les campagnes de curage des bassins de mars à septembre inclus est jugée insuffisante par l'autorité environnementale.

Afin de résister les enjeux relatifs aux amphibiens les résultats des inventaires réalisés en 2011 et 2015, complétés par un relevé nocturne en août 2019 sont analysés. Il en ressort que seule la Grenouille rieuse (espèce protégée) a été contactée en plus. Ainsi les inventaires de 2011/2015 restent une référence.

La mesure prescrite et consistant à intervenir sur les bassins en dehors de la période de reproduction des amphibiens qui s'étend de mars à septembre inclus, est conservatoire puisqu'elle permet de réaliser le curage en dehors de la phase aquatique des amphibiens, et donc d'éviter toute destruction d'individus puisque ces individus ont quitté les bassins et entamé leur phase terrestre.

Le curage des bassins est une opération ponctuelle et périodique, généralement réalisée une fois par an, sauf pour le bassin de décantation des eaux de lavage des matériaux, qu'il peut être nécessaire de curer plusieurs fois par an. Pour ce bassin, bien que peu fréquenté par les amphibiens, une mesure complémentaire est proposée pour le curage, en cas de remplissage rapide par les fines. Dans le cas où un curage devrait être réalisé entre mars et septembre, le protocole suivant sera mis en œuvre :

- dépôt des matériaux curés réalisé avec précaution à proximité immédiate du bassin ;
- maintien en place des matériaux pendant 48h, afin de permettre à d'éventuels individus de quitter le stock de fines et de rejoindre le bassin.

L'entretien des bassins permet de maintenir leur fonctionnalité (décantation des fines), et il est également nécessaire au maintien durable de milieux aquatiques favorables à la reproduction des amphibiens.

***Les résultats des relevés complémentaires des amphibiens au droit des bassins mettent ainsi en évidence que les résultats de l'analyse de l'impact de 2015 ne sont pas remis en question, y compris au regard des relevés complémentaires de 2019.***

**Recommandation 3 - L'eau : L'autorité environnementale recommande d'augmenter la fréquence des analyses qui, en l'état, paraissent insuffisantes pour s'assurer de la qualité des eaux rejetées dans La Drôme et pour anticiper tout impact notable sur la rivière.**

L'objectif des analyses est de vérifier la qualité des eaux au rejet, et donc l'efficacité des mesures de prévention des pollutions en place et non de détecter un incident, qui doit être géré en amont, selon la procédure établie et connue du personnel.

Nous rappelons que l'expertise des habitats, de même que les résultats d'analyses biologiques et physicochimiques (étude hydrobiologique - pièce 4 du dossier), concluent à l'absence d'incidence de l'activité de la carrière sur la qualité de la Drôme (absence de différence de qualité biologique et de colmatage des supports entre l'amont et l'aval du rejet de la carrière).

Le protocole d'analyses actuel comporte des mesures de pH, température, matières en suspension, demande chimique en oxygène, hydrocarbures et température. Ce suivi a été complété par des mesures de température (depuis 2016) et de sédiments dans la Drôme, en amont et aval du rejet (depuis 2018), conformément à l'arrêté d'autorisation délivré.

Les résultats montrent une légère augmentation de la hauteur de sédiments, sans lien avec la carrière, imputable à la chute d'un gros arbre en travers du ruisseau, ayant conduit à une modification des flux et de la sédimentation.

Diverses mesures de prévention sont en place telles que les bassins de traitement en cascade, présence d'un décanteur-déshuileur avant rejet, conformité des stockages d'hydrocarbures, entretien des engins sur aires étanches, kit antipollution dans les engins, procédure de gestion et formation du personnel en cas de pollution accidentelle.

***Ces mesures font actuellement l'objet d'une réflexion pour compléter le dispositif en place.***

Recommandation 4 - La biodiversité et la remise en état : L'autorité environnementale recommande de veiller à la remise en état du site au fur et à mesure de l'extraction durant toute la durée d'exploitation de la carrière. L'autorité environnementale recommande de s'appuyer sur une étude d'ingénierie écologique ayant l'objectif prioritaire d'une restauration de la biodiversité, avec notamment l'utilisation d'espèces locales pour les zones nécessitant des travaux de végétalisation.

Comme indiqué dans le dossier (chapitre 8 de chapitre étude d'impact dédié – pages 265 et suivantes, étude paysagère – page 22), la remise en état sera faite dans la mesure du possible au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction. Les fronts et les banquettes seront modelés et végétalisés dès qu'ils atteindront leur position définitive. Une diversification des aménagements sera privilégiée, de manière à obtenir une juxtaposition irrégulière de falaises, de replats et de corniches, qui constitueront autant de milieux supports différents pour la végétation spontanée.

Comme préconisé par l'ingénieur écologue en charge du volet écologique du projet, les plantations de haies se feront avec des essences locales arborées et arbustives (Fusain d'Europe, Aubépine monogyne, Noisetier, Merisier, Chêne pédonculé, Frêne commun... - page 270 de l'étude d'impact). A l'exception des haies, la végétalisation du site dans le cadre de la remise en état sera totalement spontanée, de façon à permettre l'installation d'une flore adaptée aux caractéristiques physiques du substrat, pour partie patrimoniale (Polypogon de Montpellier).

***Le moment venu, la société s'engage à s'adjoindre des conseils d'un spécialiste pour le suivi des aménagements à vocation écologique.***

Recommandation 5 - Le paysage : L'autorité environnementale recommande de créer un réseau de haies en limite nord du site d'extension afin de limiter la perception de l'activité de la carrière depuis les points de vue nord et nord-est et d'améliorer l'intégration paysagère du stock de stériles localisé au nord-est.

La création d'un filtre visuel est prévue en limite nord du périmètre et nord-est du stock de stériles qui n'est pas visible sur son flanc nord depuis le nord en raison du réseau de haies existant en bordure des

parcelles (cf. étude paysagère). Les plantations prévues au nord-est sont destinées à la protection visuelle par rapport au chemin d'accès aux Ullées (il n'y a pas de vue depuis le corps de ferme).

**Les mesures prévues dans le dossier sont reprises dans l'arrêté à l'article 16.4.**

Recommandation 6 - Le bruit et les vibrations : L'autorité environnementale recommande de vérifier les nuisances acoustiques in situ sans attendre le délai réglementaire de trois ans et de compléter le dispositif d'information (sur les périodes de tirs) de la collectivité et des riverains par le biais de l'établissement d'un calendrier, a minima mensuel.

Depuis la réalisation du dossier, 3 séries de mesures de bruit ont été réalisées, en 2015 par ENCEM, en 2018 par BELEMES et en 2019 par ORFEA (selon la méthode d'expertise). De fait, l'exploitant a été contraint de réaliser des mesures acoustiques sans attendre le délai de 3 ans.

La diffusion d'un calendrier mensuel des tirs (environ 25 par an, soit 2 par mois en général), comme recommandé par la MRAe, n'est pas envisageable, dans la mesure où leur mise en œuvre est fonction du contexte (besoins, disponibilité du foreur et du mineur, conditions météorologiques...) et qu'un planning prévisionnel serait nécessairement soumis à adaptation. Un tir pouvant être avancé ou différé, l'information serait erronée.

En outre, pour des raisons évidentes de sûreté, dans un contexte de vigilance accrue (plan Vigipirate), il n'est pas possible de communiquer longtemps à l'avance sur les dates de tirs qui coïncident avec celles de livraison d'explosifs (utilisation à réception).

***La Mairie de Balleroy-sur-Drôme et les riverains les plus proches sont systématiquement informés soit par courriel soit par téléphone des tirs de mine.***

Recommandation 7 - La sécurité routière : L'autorité environnementale recommande que le « comité de suivi de la carrière » associant la collectivité et des représentants de la population soit destinataire de toutes les données de suivi de l'exploitation de la carrière et en particulier celles relatives au bruit, aux vibrations, au trafic routier, aux poussières, ainsi que les informations relatives à la remise en état du site.

La société dispose d'un site internet et met en ligne les résultats des suivis. Une synthèse est présentée à la commission locale d'information (CLI) qui se réunit annuellement. La première réunion s'est tenue à la Sous-Préfecture de Bayeux le 15 juin 2018. A cette occasion, l'activité de l'année 2017 et les résultats des mesures de suivi (vibrations, poussières, analyses d'eau et mesures piézométriques) ont été présentés.

***La prochaine réunion de la CLI aura lieu fin 2019.***

#### **IV – AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR L'IMPACT DES COMPLÉMENTS APPORTÉS SUR L'INFORMATION DÉLIVRÉE AU PUBLIC ET SUR LES SUITES A DONNER**

Comme évoqué ci-avant, le tribunal administratif a rendu le jugement avant-dire droit n°1701304 du 4 avril 2019 dans lequel il décide de seconder à statuer, dans l'attente de la mise en œuvre des modalités de régularisation des vices identifiés dans le cadre de l'instruction de la requête et entachant d'illégalité l'arrêté du 12 juillet 2016.

Les deux vices ainsi identifiés concernent :

- la réalisation de l'étude acoustique, via la méthode de contrôle, a été de nature à nuire à l'information complète de la population et à exercer une influence sur le sens de la décision de l'autorité administrative,

- l'absence d'autonomie de l'autorité environnementale, irrégularité qui est la conséquence de la décision n°400559 du 6 décembre 2017 du Conseil d'Etat.

#### **Concernant l'étude acoustique selon la méthode expertise :**

Les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de l'étude acoustique selon la méthode expertise et menée en juin 2019, sont similaires de ceux de l'étude acoustique de 2015.

Si l'étude prévisionnelle de 2015 montrait que la carrière de Vaubadon exploitée respecterait la réglementation en vigueur en périodes nocturne et diurne dans le cadre de son projet, l'étude de 2019 confirme bien les hypothèses de l'époque et les résultats qui en découlaient.

Ainsi, les nuisances liées au bruit s'avèrent être comprises dans les limites fixées par la réglementation et maîtrisées, comme le soulignait l'étude d'impact de 2015.

***Dans ces conditions, il peut être considéré que l'information délivrée au public n'est pas remise en question par l'étude acoustique de 2019 réalisée selon la méthode expertise, les résultats n'étant pas实质iellement différents de ceux de 2015.***

#### **Concernant l'avis de l'autorité environnementale désormais exercée par la Mrae :**

Le nouvel avis de l'Autorité Environnementale a été délivré le 23 mai 2019.

Si cet avis confirme la bonne qualité de l'étude d'impact, la MRAE émet en revanche diverses recommandations, la plupart étant déjà traduite en prescriptions dans l'autorisation aujourd'hui en vigueur.

Deux recommandations ont en particulier impliqué des investigations complémentaires qui ont été engagées au cours de l'été 2019. Ces investigations concernent l'actualisation de l'étude d'incidence Natura 2000, en particulier par la réalisation de relevés complémentaires pour ce qui concerne les chiroptères, notamment la Barbastelle, et par l'analyse complémentaire de l'impact sur la Lamproie, espèces ayant notamment motivé le classement Natura 2000 et pouvant interagir avec le projet.

En complément, des relevés relatifs aux amphibiens susceptibles d'occuper les bassins du site se sont avérés être nécessaires pour confirmer l'analyse initiale de l'étude d'impact de 2015, l'exploitation et en particulier les opérations de curage de ces bassins, pouvant impacter les amphibiens.

Il ressort de ces analyses complémentaires que les incidences directes et indirectes du projet sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire recensés dans la ZSC sont considérées comme étant nulles à très faibles. Ce que confirment les relevés complémentaires d'août 2019 et l'actualisation de l'étude d'incidence.

***L'exploitation n'a donc pas d'impact notable sur le site Natura 2000 « Hêtraie de Cerisy », comme le concluait déjà l'étude d'incidence Natura 2000 de 2015.***

Quant aux résultats des relevés complémentaires des amphibiens au droit des bassins, ils mettent en évidence que les résultats de l'analyse de l'impact de 2015, ayant conduit à considérer l'impact comme limité et maîtrisé, ne sont pas remis en question.

#### **Conclusion sur l'impact des compléments apportés (étude acoustique et avis de l'autorité environnementale)**

Le nouvel avis de l'autorité environnementale ne relève pas d'insuffisance dans l'étude d'impact et confirme le précédent avis, tout en sollicitant une actualisation de certaines données, actualisation qui confirme les conclusions de l'étude d'impact initiale. ***Ainsi, le nouvel avis n'est pas实质iellement différent.***

L'étude acoustique dans sa version 2019 reprenant le référentiel établi par la méthode expertise aboutit à des résultats similaires à l'étude acoustique de 2015.

Dans ces conditions, l'ensemble des éléments ayant conduit à considérer l'impact de l'exploitation de la carrière sur l'environnement comme limité et maîtrisé, ne sont substantiellement pas différents, ni remis en question au regard des compléments apportés. Il s'agit en particulier des hypothèses de l'étude d'impact de 2015, des résultats qui en ont découlé et des mesures associées, identifiées au cours de l'instruction par l'inspection des installations classées, mesures reprises dans l'arrêté d'autorisation du 12 juillet 2016.

***Par conséquent, conformément au jugement, le préfet du Calvados peut décider de procéder à l'édition d'un arrêté modificatif régularisant les vices initiaux. C'est l'objet du présent rapport.***

***Toutefois, comme stipulé dans le jugement, le nouvel avis de l'autorité environnementale doit être mis en ligne sur un site internet facilement accessible et ayant une notoriété suffisante, tel que le site de la préfecture du Calvados, de manière à ce que l'information du public soit assurée et que celui-ci ait la possibilité, par des cadres définis et pouvant accepter un nombre suffisant de caractères, de présenter ses observations et propositions.***

Ainsi, le dossier de 2015, les compléments fournis dans le cadre de l'instruction ayant abouti à la délivrance de l'autorisation par arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, l'étude acoustique de 2019, l'avis de l'autorité environnementale de 2015, celui de 2019 et le mémoire en réponse de l'exploitant ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture, avec une note explicative, en vue de recueillir les éventuelles observations et propositions du public.

## **V – PROCÉDURE DE RÉGULARISATION**

### **V.1 – Consultation du public**

Le site de la MRAE, où a été publié le nouvel avis de l'Autorité Environnementale, ne permet pas au public de faire part de ses observations et propositions.

Ainsi, afin de répondre à l'objectif fixé dans le jugement, il a été procédé à une consultation par voie électronique, selon les dispositions prévues à l'article L-123-19 du code de l'environnement relatif à la participation du public.

Cette participation du public a été prescrite par arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 et organisée selon les modalités suivantes :

- durée d'un mois, du 14 octobre au 14 novembre 2019 ;
- mise à disposition du dossier par voie électronique sur le site de la préfecture (rubrique publications - ICPE) ;
- mise à disposition du dossier consultable dans sa version papier à la préfecture (bureau de l'environnement) aux heures d'ouverture au public (8h30-13h) et à la sous-préfecture de Bayeux, aux heures d'ouverture au public (8h30 – 12h). Le dossier peut également être consulté sur place sur demande de rendez-vous ;
- 15 jours avant le début de la consultation, mise en ligne d'un avis au public sur le site de la préfecture. Un affichage de cet avis, à la mairie et sur le site de l'exploitation, est également effectué par le maire et par l'exploitant ;
- ce même avis est publié dans la presse 15 jours avant, dans le cas présent dans le journal Ouest France édition Bayeux ;
- l'adresse mail où peuvent être déposés les avis et observations pendant la durée de la consultation est précisée.

### V.1.1 – Observations recueillies au cours de la consultation

Cette consultation a généré 22 dépôts d'observations dont 16 par des riverains, 5 par des associations (Grape Normandie, Association de Juaye et Montaye Environnement, Association pour la Mise en Valeur de Balleroy) et 1 par un établissement à caractère industriel et commercial – EPIC – (Office National des Forêts). A noter que 5 dépôts d'observations parmi les 20, émettent un avis favorable à l'exploitation de la carrière et le fait que cette activité est bien insérée localement.

Les observations concernent principalement les points suivants :

- le choix d'une consultation électronique qui écarte les citoyens qui ne maîtrisent pas l'informatique ;
- l'extension est contestée, également pour la déviation de route et l'arrachage de haies qu'elle implique. Des riverains propriétaires d'habitation depuis l'été 2019 dénoncent cette extension non reprise dans leur acte de vente qui stipule seulement l'existence de la carrière ;
- la remise en état à l'avancement qui n'a pas été réalisée ;
- le statut de réserve naturelle nationale (RNN) de la forêt domaniale de Cerisy, non pris en compte dans l'étude d'impact ;
- l'impact sur la ressource en eau, l'appauprissement des sources d'alimentation en eau potable, la qualité des eaux souterraines et du cours d'eau, des mesures en continu étant réclamées ;
- les nuisances liées aux tirs de mine et en particulier, les vibrations et désordres éventuels pouvant être imputés aux tirs. Le cas particulier des bâtiments anciens et de leur sensibilité aux vibrations résultant des tirs de mines est souvent évoqué ;
- la circulation des poids-lourds et la dangerosité pour les riverains ;
- la pollution de l'air et la retombée des poussières qui devraient être mesurées en continu. Sont évoquées les normes utilisées (arrêté de 1994) et l'avancée des connaissances insuffisamment prise en compte ;
- le bruit généré par l'activité ;
- l'impact visuel de la carrière notamment sur le château ;
- la mise en place d'un comité de surveillance élargi aux riverains afin d'établir une confiance avec l'exploitant.

### V.1.2 – Réponse du pétitionnaire

Les différentes remarques, formulées lors de la consultation publique ont été transmises au pétitionnaire qui par courrier du 27 novembre 2019 a émis en retour les observations suivantes :

*« En préambule, nous constatons que la consultation n'a pas mobilisé un nombre important de personnes, malgré les formalités de publicité réglementaires mises en œuvre, un article spécifique paru dans la presse et la note informative distribuée par une association aux habitants de Vaubadon et de Balleroy. Au total, nous avons dénombré 20 contributions, dont 4 témoignent de l'absence de gênes, les 16 autres émanant d'associations (2 de Juaye-Montaye Environnement, 1 de l'Association pour la Mise en Valeur de Balleroy et 1 du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement (GRAPE)).*

*Pour rappel, la carrière existe depuis les années 1950 (ouverture en 1955-1956) et les effets sont bien connus des riverains historiques. Nous constatons d'ailleurs que les habitants les plus proches et présents de longue date dans le secteur de la carrière témoignent de l'absence de gênes.*

*Certains nouveaux habitants, dont un couple installé très récemment en bordure de la route de St-Lô / Bayeux, et autres contributeurs (dont certains non-résidents de Balleroy-sur-Drôme) font état d'inquiétudes auxquelles nous apportons les réponses suivantes.*

#### Les poussières :

*Le suivi environnemental porte sur les poussières totales, solubles et insolubles. Il est réalisé sur un réseau de suivi mis en place selon les prescriptions réglementaires applicables à ce jour. Les résultats, en moyenne annuelle glissante, sont conformes à la valeur-objectif de l'arrêté ministériel modifié du 22*

septembre 1994 (dernière modification en date du 22 octobre 2018 pour l'article 19 relatif aux poussières).

*L'étude sur les rejets atmosphériques réalisée par le cabinet KALIES, jointe au dossier, a montré que la concentration moyenne annuelle maximale de poussières fines était de 2,58 µg par m<sup>3</sup> d'air à la hauteur des habitations alentour, ce qui est largement inférieur à la valeur de toxicologique de référence (10 µg/m<sup>3</sup>).*

*Un autre type de suivi est mis en place pour la santé du personnel, qui est directement concerné, dans le cadre de l'application du Code du travail, pour les différents postes de travail de la carrière. Ce suivi porte sur les poussières totales, les poussières alvéolaires et la silice. Les concentrations mesurées sont inférieures aux valeurs limites d'exposition, ce qui signifie qu'il n'y a pas de risque pour la santé des salariés, et à fortiori pour celle des riverains situés à plusieurs centaines de mètres. On appellera également que les vents dominants (Sud-Ouest) ne favorisent pas la dispersion de la poussière vers les habitations les plus proches.*

*Pour ce qui concerne la forêt de Cerisy, il n'y a aucun effet envisageable lié aux envols de poussières compte tenu de la distance, d'autant que des mesures préventives sont en place.*

### **Les effets des tirs**

*Les effets des tirs sont bien connus des riverains historiques, mais peuvent surprendre par le bruit engendré (effet de souffle) les personnes qui n'y sont pas habituées.*

*Pour éviter l'effet de surprise, la date de tir est systématiquement communiquée à la Mairie de Balleroy-sur-Drôme et aux riverains les plus proches soit par courriel soit par téléphone.*

*Nous avons expliqué dans la réponse faite à l'avis de l'autorité environnementale (recommandation 6) qu'il n'était pas envisageable de diffuser un calendrier à l'avance, dans la mesure où leur mise en œuvre est fonction du contexte (besoins, disponibilité du foreur et du mineur, conditions météorologiques...) et qu'un planning prévisionnel serait nécessairement soumis à adaptation. Un tir pouvant être avancé ou différé, l'information serait erronée. En outre, pour des raisons évidentes de sûreté, dans un contexte de vigilance accrue (plan Vigipirate), il n'est pas possible de communiquer longtemps à l'avance sur les dates de tirs qui coïncident avec celles de livraison d'explosifs.*

*D'autre part, la société réalise une surveillance des vibrations engendrées par les tirs. Elle consiste à réaliser des mesures de vibrations à chaque tir à l'aide d'un sismographe (enregistrement continu sur la durée du tir), historiquement au niveau de la pointe Nord du site (portail) et à l'intersection de la VC 1 et de la RD 572 (calvaire), donc en direction des habitations les plus proches du lieu-dit le Calvaire.*

*Les vitesses de vibrations sont en moyenne de l'ordre de 2 mm/s au calvaire, avec un maximum de 3,78 mm/s.*

*A partir de mai 2016, la mesure au portail a été déplacée au niveau de la maison située face à la VC 1, qui appartenait Monsieur Ménard aujourd'hui décédé et qui a été rachetée récemment.*

*Les résultats des enregistrements n'ont jamais révélé de vitesses de vibrations significatives, et en tout état de cause susceptibles d'être à l'origine de désordre sur le bâti (vitesses moyennes de l'ordre de 1,3 mm/s avec un maximum 2,39 mm/s, donc largement inférieures à la valeur limite fixée par l'arrêté du 12 juillet 2016 de 5 mm/s pour 90% des tirs, et de 10 mm/s pour les 10% restant).*

*Les mesures en ce point ont été arrêtées en février 2019, suite au décès de Monsieur Ménard. Le point de mesure sera déplacé au niveau d'une habitation située à proximité.*

*Côté Balleroy, des mesures ont été faites durant 2 ans au niveau d'une habitation du hameau de Courteil. Le sismographe ne s'étant jamais déclenché (vibrations inférieures au seuil de détection de l'appareil fixé à 0,3 mm/s), la mesure a été déplacée à partir de janvier 2019 au niveau du pont bascule*

dans l'axe de Balleroy, ce en accord avec la DREAL (point acté par courrier en date du 19 décembre 2018).

Les fissures évoquées par un contributeur au niveau de l'école de Vaubadon sont sans lien avec la carrière, compte tenu de la distance (800 m).

### **Le bruit**

Les émissions de bruit font bien l'objet d'un suivi régulier, a minima tous les 3 ans. Les dernières ont été réalisées en juin et juillet 2018 (par BELEMES) et en mai et juin 219 (par ORFEA). Les rapports ont été joints au dossier mis en consultation.

Aucun dépassement des seuils réglementaires relatifs aux émergences sonores en Zone à Emergence Réglementée et aux limites de propriété n'a été identifié de jour et de nuit.

### **La circulation des camions :**

Tout d'abord, nous tenons à rappeler que le projet n'engendrera pas la disparition de la route communale (VC 1), mais son déplacement vers l'ouest. La chaussée sera en effet rétablie avant le début d'exploitation de la portion de route incluse dans le projet.

La haie qui borde cette portion sera arrachée d'ici quelques d'années (200 m linéaire environ). Pour mémoire, elle a été plantée par la société lors de l'aménagement de la voie d'accès privée à la carrière (1100 m de plantations réalisées de part et d'autre).

Un plan et une coupe, sur lesquels figurent les plantations prévues, sont présentés page 23 de l'étude paysagère. Les essences utilisées seront des essences locales (liste page 22).

L'impact du projet sur le trafic routier est quantifié (page 130 de l'étude d'impact). L'augmentation de production destinée à alimenter la plateforme multimodale de Bayeux engendrera une augmentation du trafic vers l'Est. Si l'objectif de 250 000 tonnes par an est atteint, elle sera globalement de 1,5%, ce qui n'est pas significatif.

Concernant la vitesse de circulation et l'imprudence de certains chauffeurs, une sensibilisation a été réitérée auprès des transporteurs. Il est à noter que le trafic poids-lourds sur la route de Saint-Lô (720 en moyenne par jour) n'est pas exclusivement imputable à la carrière (25% tous sens confondus).

### **Impact visuel depuis le château**

Aucune vue n'est possible depuis l'extérieur du château en raison de la densité des boisements du parc. La photo accompagnant l'une des contributions a probablement été prise depuis la terrasse au sommet du monument. Il s'agit par ailleurs d'une vue en zoom, grossie 3 fois par rapport à la vue réelle, qui n'est pas représentative de la perception effective. Pour rappel, le château se trouve à plus de 2 km de la carrière.

### **L'impact des tirs sur les eaux et suivi qualitatif des eaux**

#### **Sur les eaux souterraines**

L'étude hydrogéologique réalisée et jointe en annexe de l'étude d'impact (pièce 4) montre que les eaux souterraines sont contenues dans les formations superficielles qui ne constituent pas un aquifère productif, et que la carrière a peu d'influence sur les écoulements souterrains. L'eau rencontrée dans les piézomètres provient de l'infiltration des eaux pluviales dans les fissures ouvertes par les tirs au voisinage immédiat des fronts et par l'appel du vide de la fouille. L'influence n'est plus mesurable au-delà de quelques centaines de mètres, où aucun puits n'a été recensé.

*Le suivi piézométrique est réalisé aux abords des fronts (au niveau des piézomètres implantés sur la carrière – 6 initiaux et un 7ème mis en place conformément à l'arrêté du 12 juillet 2016), là où une évolution est potentiellement mesurable. Il montre l'absence de variations autres que celles liées au battement saisonnier, notamment sur l'ouvrage implanté au Nord. Il en est à fortiori de même pour les puits des environs.*

*L'étude hydrogéologique montre par ailleurs que les eaux souterraines sont drainées par la Drôme au Sud. L'activité ne peut donc avoir d'incidence qualitative sur les puits qui sont situés à l'amont ou latéralement.*

*Néanmoins, une surveillance qualitative sur les piézomètres est réalisée (analyses semestrielles, conformément à l'arrêté du 12 juillet 2016). Elle montre l'absence d'impact de l'activité.*

*L'ensemble des résultats du suivi des eaux souterraines a été présenté lors de la CLIS du 6 novembre 2019. A cette occasion, nous nous sommes engagés à mettre en ligne le bilan annuel sur notre site Internet, comme nous le faisons pour les rejets, les poussières et les vibrations.*

### *Sur les eaux superficielles*

*Plusieurs types de suivi sont réalisés :*

- *Analyses d'eau dans la Drôme, en amont et en aval de la carrière et au rejet,*
- *Mesures de sédiments.*

*Les résultats des analyses d'eau sont publiés en fin d'année sur le site Internet de la société.*

*Afin d'éviter le rejet accidentel d'eaux chargées en matières en suspension dans la Drôme, des mesures organisationnelles ont été prises pour tamponner les volumes arrivant dans les bassins et garantir un rejet conforme en toutes circonstances. Aussi, afin d'améliorer le dispositif de gestion, le circuit des eaux claires issues du fond de fouille sera isolé de celui des eaux de ruissellement de la plateforme de traitement, afin d'assurer une décantation optimale des particules fines (en évitant une remise en suspension liée à d'importantes arrivées d'eau du fond de fouille). Le protocole, décrivant la nature des travaux à engager et le calendrier correspondant, va être soumis très prochainement à la DREAL.*

*Pour ce qui concerne les apports extérieurs, un suivi rigoureux est en place. Comme indiqué dans l'étude d'impact (page 231), le contrôle est réalisé dès l'entrée (au moyen d'une caméra installée au-dessus de la bascule), puis sur la zone de déchargement. La nature des matériaux et la tenue du registre de suivi sont notamment vérifiées lors des visites d'inspection de la DREAL.*

### *La biodiversité de la forêt de Cerisy*

*Le statut de protection de la forêt a bien été mentionné dans le dossier. Pour rappel, elle est couverte par la ZSC FR2502001 « Hêtraie de Cerisy » qui comprend une partie du massif forestier de Cerisy classé en forêt domaniale et réserve naturelle. Au plus près de la carrière, la limite de la réserve coïncide avec celle de la ZSC (et de la ZNIEFF de type 1).*

*L'étude d'incidences Natura 2000, comme le veut la réglementation, concerne les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site, donc des habitats et espèces de la Directive Habitats/faune/flore. Les oiseaux n'en font pas partie, d'où l'absence de référence dans ce document spécifique.*

Les oiseaux, comme les autres taxons et espèces non concernés par le site Natura 2000, sont pris en compte dans l'étude écologique. La liste des oiseaux contactés est jointe en annexe 4 de l'étude. Les observations ont porté sur les oiseaux nicheurs sur la carrière et aux abords ainsi que les oiseaux de passage et en nourrissage. La bondrée apivore, qui niche dans les bois, n'a pas été observée. Des pics (épeiche et vert) ont par contre été observés. Il s'agit d'espèces communes, non patrimoniales (cf. cartographie jointe page 42).

L'impact sur les oiseaux est traité aux pages 51 et 52 de l'étude écologique, sera faible (extension très réduite en surface, faible linéaire de haies arraché, mesures temporelles édictées pour l'intervention, plantations prévues).

Cette réserve est liée à la présence d'une sous-espèce endémique de carabe protégé au niveau national : le Carabe à reflets cuivrés (*Chrysocarabus auronitens* ssp. *cupreonitens*). Ce n'est pas une espèce d'intérêt communautaire. Cette donnée figure dans la description de la ZNIEFF 1 et a donc été prise en compte par ce zonage. L'espèce est strictement liée aux habitats forestiers ; elle n'a pas été observée à l'extérieur du massif (données du Groupe d'étude des invertébrés armoricains – GRETIA).

On notera que la ZSC couvre 2010 ha, soit davantage que la surface du SIC initialement proposé (un SIC devient ZSC après approbation par la commission européenne et arrêté ministériel), et s'étend jusqu'en bordure de la forêt. Il semble que l'extension en direction de la carrière mentionnée par l'ONF soit déjà effective. Quand bien même, cela démontre que l'activité de la carrière n'a pas remis en question l'intérêt de la zone et sa désignation jusqu'à la bordure de bois la plus proche de la carrière.

Précisons que des échanges récents ont eu lieu entre la maison de la forêt et GFCIE, dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un sentier de randonnée qui permettrait de rejoindre la carrière depuis la forêt et de la réalisation d'un dépliant d'information sur l'activité.

### **Remise en état**

Le projet, qui consiste à repousser les fronts et à approfondir la fosse, a pour effet de différer dans le temps les travaux de remise en état. Toutefois, la progression de l'exploitation s'est accompagnée de mesures d'intégration paysagère, avec notamment la plantation de haies en limite Ouest, de part et d'autre de la voie d'accès (2 x 1100 m) et en limite de propriété. Les banquettes et les fronts Sud et Sud-Est, en position définitive, sont végétalisés naturellement. D'autres plantations sont prévues dans le cadre de l'extension (cf. Etude paysagère pages 22-23).

### **Commission de suivi et diffusion des résultats des suivis**

Parmi les contributions, nous avons noté le souhait de voir la composition de la commission locale d'information et de suivi élargie à des habitants de Vaubadon et Balleroy.

Nous rappelons que la liste des participants n'est pas du ressort de la société, mais qu'elle est établie par le Préfet. La CLIS comprend, entre autres, le Maire de Balleroy-sur-Drôme, un élu de la commune déléguée de Vaubadon et des membres d'associations dont certains sont résidents de Balleroy.

Nous avons bien pris note des préoccupations des personnes qui ont apporté leur contribution à la consultation, qui pour certaines d'entre elles, peuvent relever d'une méconnaissance de l'activité.

Pour une meilleure information, la mise en ligne des données de suivi sera complétée avec le bilan des mesures piézométriques et les analyses des eaux souterraines.

D'autre part, nous proposons d'organiser la prochaine CLIS sur le site de la carrière de Vaubadon, au plus tard à la fin du 3ème trimestre 2020. »

## VI – ANALYSE DE L'ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 2016 AU REGARD DES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Le paragraphe III reprend l'analyse des compléments apportés en réponse au jugement. Elle conduit à considérer que l'information du public, délivrée lors de la procédure d'instruction ayant permis la délivrance de l'autorisation du 12 juillet 2016, a été complète. Elle est toutefois confortée par la consultation du public organisée dans le cadre de la procédure de régularisation consécutive au jugement du 4 avril 2019.

Il ressort de cette consultation que la plupart des observations se concentrent sur certaines thématiques déjà traitées lors de la précédente enquête publique.

L'objectif de la présente analyse vise à s'assurer :

- d'une part, de la prise en compte effective dans l'arrêté du 12 juillet 2016 des prescriptions visant à limiter les nuisances et impacts évoqués par le public lors de la précédente enquête et de la présente consultation ;
- d'autre part, profiter de l'édition d'un arrêté modificatif visant à régulariser les vices identifiés par le juge pour renforcer, le cas échéant, ces prescriptions.

Dans ce cadre, l'inspection des installations classées s'est en particulier attachée à identifier d'éventuels faits nouveaux découlant de la procédure de régularisation et d'évolutions réglementaires.

### VI.1 – Thématiques principales issues de la consultation

#### **Choix d'une consultation électronique**

Le choix d'une consultation électronique dénoncée lors de la consultation (une observation à ce sujet) découle directement du jugement rendu par le tribunal.

En effet, ce dernier stipule au point n°45 : « *Ce nouvel avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises par la MRAE sera mis en ligne sur un site internet facilement accessible et ayant une notoriété suffisante, tel que le site de la préfecture du Calvados, de manière à ce que l'information du public soit assurée et que celui-ci ait la possibilité, par des cadres définis et pouvant accepter un nombre suffisant de caractères, de présenter ses observations et propositions.* »

Dans le cadre de ce même jugement, une nouvelle enquête publique ne s'impose que si les éléments complémentaires (i.e. étude acoustique selon le référentiel expertise et nouvel avis de l'autorité environnementale exercée par la MRAE) s'avéraient être substantiellement différents.

Ainsi, le juge au point 47 stipule que : « *Dans l'hypothèse inverse [éléments sensiblement différents], une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre la nouvelle étude acoustique et le nouvel avis de l'autorité environnementale, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact. Au vu des résultats de cette nouvelle enquête organisée comme indiqué précédemment, le préfet du Calvados pourra décider de procéder à l'édition d'un arrêté modificatif régularisant les vices initiaux.* »

Or, il a été démontré au paragraphe III que ces éléments ne remettent pas en question les éléments initiaux ayant conduit à la délivrance de l'autorisation et l'information qui avait été faite au public à l'époque.

L'ensemble des documents mis à la disposition du public, intégrant la nouvelle étude acoustique réalisée selon la méthode expertise, le nouvel avis de l'autorité environnementale, la réponse du pétitionnaire, les données du dossier initial ayant permis la délivrance de l'autorisation par arrêté du 12 juillet 2016 ainsi qu'une note reprenant les éléments de contexte et les éléments du jugement justifiant la procédure de régularisation, ont permis au public de prendre connaissance des éléments du dossier.

La consultation du public s'est déroulée selon les dispositions reprises dans l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 et rappelées au paragraphe V.1.

**Dans ces conditions, il peut être considéré que le public a été régulièrement informé et que la procédure d'information du public prévue au point 45 du jugement a été respectée.**

### **Mise en place d'un comité de surveillance élargi aux riverains**

Il convient en premier lieu de rappeler que l'exploitant est le seul responsable de son installation depuis sa création jusqu'à sa mise à l'arrêt ou son transfert.

La surveillance de cette carrière, qui est une installation classée, est l'une des missions de police environnementale exercée par l'inspection des installations classées auprès des établissements industriels. Ces missions de police environnementale sont des missions régaliennes exercées de façon à garantir à chacun le respect de l'intérêt général.

Ces missions visent à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés aux installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique. Elles s'appuient sur l'encadrement réglementaire (via l'instruction de dossiers de demande d'autorisation donnant lieu à des prescriptions par exemple), la surveillance des installations classées (par le biais de visites d'inspection notamment) et l'information auprès des exploitants et du public.

Ces missions n'ont donc pas vocation à être exercées par le public. En revanche ce dernier est tout à fait légitime à disposer des informations relatives au suivi environnemental de la carrière dans le cadre de la surveillance des installations par l'inspection d'une part, et l'auto-surveillance exercée par l'exploitant d'autre part.

C'est dans ce cadre que l'arrêté d'autorisation intègre à son article 80 l'obligation de réunir un comité local d'information : « *Un comité local d'information sur l'exploitation de la carrière de Vaubadon sera mis en place. Une réunion se tiendra annuellement à l'initiative de l'exploitant et à laquelle seront conviés à minima, l'inspection des installations classées, des représentants de la commune ainsi que de représentants de riverains du site ou membres d'association de protection de l'environnement.* »

La dernière réunion du comité local d'information s'est réunie le 6 novembre dernier en sous-préfecture de Bayeux.

***La demande d'élargir le comité local d'information (et non de surveillance) aux riverains est déjà intégrée dans l'arrêté d'autorisation qui fixe une composition à minima qui peut donc évoluer dans le temps.***

Il convient également de noter que ce comité local d'information ne correspond pas à une Commission de Suivi de Site (CSS) créée par le décret n° 2012-189 du 7 février 2012, obligatoire pour les établissements relevant de l'autorisation avec servitudes (Seveso seuil haut) ou pour tout centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes.

***Pour conclure sur cette thématique, aucun fait nouveau n'est mis en évidence dans le cadre de la consultation.***

### **Extension et plaintes de riverains propriétaires depuis juillet 2019**

L'instruction de la demande d'autorisation, qui a abouti à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, portait sur une superficie de 78 ha 71 a 29 ca, constituée de 70 ha 05 a 67 en renouvellement (en orange) et 8 ha 65 a 62 ca en extension (en violet), tel que repris dans le plan parcellaire annexé à l'arrêté et repris ci-après (illustration n°4).

Sur les 79 ha environ concernés par la demande et l'autorisation délivrée, seuls une trentaine d'hectares seront concernés par l'extraction, compte tenu :

- du respect de la bande périphérique inexploitable en limite d'emprise (10 m minimum et 30 m le long de la voie communale n°1 à l'Ouest et à 270 m le long de la Drôme);

- des zones dédiées aux installations de traitement et aux équipements annexes (atelier, bureaux, bascule, aires de circulation des engins et camions, ...);
- des zones de stockage des granulats, des terres de découverte et des matériaux stériles (galettes minérales issues de la presse à boues et des matériaux inertes extérieurs).

**Ainsi, dès juillet 2016, l'extension limitée à un peu plus de 8 ha avait été accordée. L'achat d'un bien immobilier dans le secteur étant postérieur à l'autorisation, l'observation émise n'apparaît pas pertinente compte tenu de l'antériorité de l'autorisation d'exploiter la carrière.**

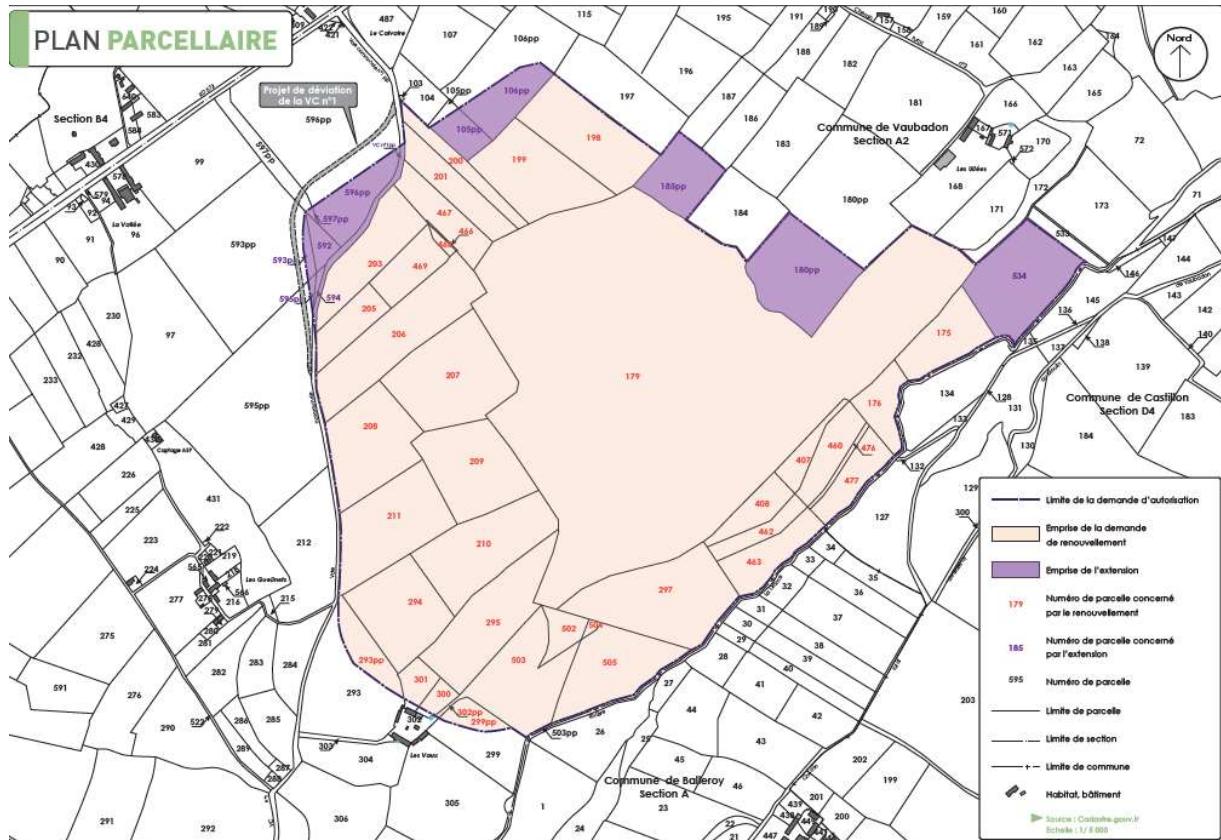


Illustration 4: Plan parcellaire du périmètre autorisé en renouvellement (orange) et en extension (violet)



Illustration 5: Plan d'exploitation arrêté à la phase 6 - Arrêté du 12/07/16

**Le schéma d'exploitation (cf. illustration n°5), repris dans l'arrêté d'autorisation et auquel doit se conformer l'exploitant, met en évidence qu'en fin d'exploitation, parmi les zones en extension, seules les parcelles situées au nord-ouest auront fait l'objet d'extraction tout en respectant une limite de 30 m par rapport à la route. Il apparaît ainsi que la zone en extension reste limitée (un peu plus de 8 ha) et que seule une partie des 8 ha du périmètre étendu est concernée par l'activité d'extraction.**

**Pour conclure sur cette thématique, aucun fait nouveau n'est mis en évidence dans le cadre de la consultation.**

#### **Actions engagées dans le cadre de la remise en état coordonnée à l'avancement**

Les principaux travaux de remise en état ont pour objectifs de garantir la sécurité des riverains, d'assurer une insertion paysagère satisfaisante du site dans son environnement et de maintenir des milieux naturels similaires à ceux générés dans le cadre de l'exploitation. Le site présentera à l'état final un plan d'eau entouré de parois subverticales, sauf au Sud-Ouest où une zone de haut-fond sera aménagée.

La mise en sécurité et les aménagements à réaliser consisteront à :

- démonter et d'évacuer les installations et infrastructures annexes ;
- mettre en sécurité et modeler les fronts de taille, de façon à casser la géométrie rectiligne liée à l'extraction et à créer des contours variés (alternance de parois subverticales, de zones d'éboulis, de talus) ;
- remblayer une partie des terrains exploités à l'aide des produits non valorisables de l'exploitation (découverte, stériles et galettes), de façon à créer une zone de haut-fond favorable à la biodiversité ;
- créer des habitats d'intérêt pour les espèces patrimoniales liées à la carrière (et favoriser l'installation d'autres).

La remise en état se doit d'être coordonnée à l'exploitation selon le phasage autorisé et fait l'objet de contrôles lors des visites d'inspection diligentées sur le site.

Cependant, dans le cas présent, l'exploitation en fosse qui aura vocation à devenir un plan d'eau, ne permet pas de réaliser la remise en état à l'avancement, l'extraction étant réalisée en sur-approfondissant. Les fronts seront donc modelés lorsqu'ils auront atteint leur configuration finale, et pour certains d'entre eux (fronts supérieurs notamment) végétalisés dès qu'ils atteindront leur position définitive.

Même si le projet de remise en état prévoit qu'une partie de la fosse soit partiellement comblée, de façon à créer une zone de haut fond pour valoriser en zone humide une partie du plan d'eau, il faut au préalable que l'extraction atteigne la cote de fond de fouille autorisée et calée à -5 m NGF.

La remise en état de la zone de stockage de matériaux inertes extérieurs sera également réalisée de façon progressive, dès lors qu'elle aura atteint sa configuration finale sur un secteur.

***Les plans de phasage et le plan de remise en état, annexés à l'arrêté d'autorisation du 12 juillet 2016, reprennent ces principes d'exploitation et de remise en état que l'exploitant se doit de respecter.***

***Ainsi, pour conclure sur cette thématique, aucun fait nouveau n'est mis en évidence dans le cadre de la consultation.***

#### **Impact sur la ressource en eau**

Le dossier initial comporte une étude hydrogéologique datant de mars 2015, réalisée par Terraqua et dont les objectifs essentiels sont d'évaluer l'incidence de l'extension et de l'approfondissement de la carrière sur les eaux superficielles, sur la Drôme en particulier, ainsi que sur les eaux souterraines, notamment la source Morin servant à l'adduction d'eau potable du syndicat d'eau de Balleroy-sur-Drôme/Le Tronquay.

Concernant les eaux souterraines, cette étude a mis en évidence que l'emprise n'intercepte pas le périmètre de protection défini pour cette source qui s'étend sur le flanc Ouest du vallon, du côté opposé à la carrière. Le niveau d'eau global dans chacun des piézomètres met en évidence un sens d'écoulement des eaux souterraines qui s'effectue en direction de la Drôme. L'étude conduisait à considérer que l'excavation n'impacte pas les eaux du captage d'eau potable.

Du fait de la proximité du captage AEP de la source Morin notamment, l'arrêté prescrit un suivi piézométrique et un renforcement du réseau de piézomètres, à la demande de l'hydrogéologue expert siégeant à la CDNPS.

Le suivi ainsi mis en place, dont les résultats sont présentés lors de la réunion annuelle du comité local d'information, confirme les conclusions d'alors.

S'agissant des eaux superficielles, la roche exploitée limitant l'infiltration des eaux pluviales, ces dernières sont collectées en fond de fouille puis renvoyées dans différents bassins permettant une décantation. L'estimation réalisée alors, en considérant l'extension de la carrière et les débits de descenderie, conduisait à un débit d'exhaure de 160 m<sup>3</sup>/h représentant moins de 2 % du débit interannuel de la Drôme.

Une partie de ces eaux est utilisée en appont pour le lavage des gravillons, l'arrosage des pistes et le lavage des engins. Le reste est traité par un décanteur déshuileur avant d'être rejeté dans la Drôme via un canal venturi doté d'un volucompteur.

L'expertise des habitats, de même que les résultats d'analyses biologiques et physicochimiques ont par ailleurs permis de conclure à l'absence d'incidence de l'activité de la carrière sur la qualité de la Drôme.

Toutefois, l'arrêté préfectoral prévoit, en plus du suivi physico-chimique de la qualité des eaux de rejet, le suivi des températures du cours d'eau en amont et en aval. Un suivi de l'épaisseur des sédiments sera également réalisé, afin de mesurer l'état de colmatage du cours d'eau en amont et en aval de la carrière. Par ailleurs, la redisposition des stocks visant à situer à proximité du cours d'eau les stocks de fuseau granulométrique plus élevé de type 0/150 ou 0/200 mm est également reprise dans l'arrêté.

***Ces objectifs de surveillance repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont de nature à garantir un impact limité sur le cours d'eau.***

Cependant, un premier incident s'est produit le lundi 22 mai 2017, lors d'une opération de curage du bassin en fond de carrière au cours de laquelle l'opérateur n'avait pas respecté la procédure pour ce type d'opération de nettoyage, qui consiste notamment à fermer la vanne d'isolement empêchant tout rejet à la rivière. Cet incident a conduit à un dépassement en MES et à une pollution du cours d'eau.

Suite à cet incident et pour éviter ce type de dysfonctionnement, une procédure formalisée avait été mise en place, toujours en vigueur, demandant la validation préalable de ce type d'opération par le directeur technique qui devra s'assurer de son bon respect. De plus, un quart d'heure sécurité avait été effectué pour sensibiliser le personnel.

Le 9 juillet 2019, une nouvelle pollution constatée par l'agence française de la biodiversité et imputée à la carrière a fait l'objet d'une visite d'inspection le 18 juillet 2019.

Cette visite a mis en évidence le non-respect de plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 régissant les conditions de fonctionnement de l'établissement. En conséquence, un arrêté de mise en demeure a été notifié le 26 août 2019 à l'exploitant afin qu'il se conforme aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation et qu'il remette en état la portion du cours d'eau concernée par la pollution, selon les constats effectués par l'AFB. Cette remise en état a depuis été effectuée.

Cet incident a mis en évidence un ancien rejet historique obturé depuis, ainsi qu'un dimensionnement du réseau non conforme, les eaux potentiellement chargées de la plateforme de traitement étant dirigées directement vers le bassin tampon, dernier bassin avant rejet, ce qui ne permet pas leur correct traitement vu le temps de décantation insuffisant.

Dans l'attente de la reconfiguration de son réseau, l'exploitant a pris des mesures transitoires et conservatoires.

*Les incidents constatés en 2017 et 2019 et les sanctions qui en ont découlé, ne remettent pas en question les objectifs visés par l'arrêté mais concernent les carences de mise en œuvre effective des prescriptions par l'exploitant. L'action de l'inspection et les sanctions prises visent à rétablir le correct fonctionnement du dispositif.*

*Ainsi, le délai de mise en œuvre des travaux sus-mentionnés fait l'objet d'un suivi resserré de l'inspection des installations classées qui pourra dérouler d'autres sanctions le cas échéant (consignation de sommes, astreinte administrative...etc).*

Lors de la consultation, le GRAPE évoque un renforcement de la surveillance du rejet par une mesure de turbidité et de conductivité en continu.

Si l'objectif de la mesure de turbidité est de renforcer la surveillance des matières en suspension, enjeu principal des effluents issus du ruissellement des eaux pluviales au sein de la carrière, il apparaît que le résultat d'une telle mesure, pour être rapportée à une concentration de matières en suspension, nécessite d'être multipliée à un facteur de corrélation. Cette méthode, utilisée sur d'autres installations classées, a été jugée peu fiable par l'agence de l'eau qui lui préfère une mesure de ces matières par un laboratoire .

La mesure de conductivité n'apparaît quant à elle pas pertinente compte tenu de la nature des effluents. En effet, cette mesure permet de suivre les ions, marqueurs de pollution de type saline, non pertinente dans le cas présent, s'agissant d'eaux pluviales.

*Cependant, pour tenir du contexte évoqué ci-dessus, il est proposé de renforcer la fréquence des mesures de rejet en passant de mesures semestrielles à trimestrielles.*

### **Nuisances liées aux tirs de mine**

L'extraction du matériau est réalisée par abattage à l'explosif, ce qui engendre des vibrations du sol, qui se propagent en s'amortissant avec la distance. Le paramètre utilisé pour évaluer le risque de nuisance est la vitesse particulière maximale de vibration, mesurée suivant chacune des directions de l'espace.

Dans le cadre du suivi environnemental de sa carrière, la Société dispose d'un dispositif de surveillance des vibrations engendrées par les tirs qui consiste à réaliser des mesures de vibrations à chaque tir à l'aide d'un sismographe. Ces appareils sont positionnés lors de chaque tir au niveau de la pointe Nord du site, côté « Vaubadon », au point « Calvaire » situé à 280 mètres de la limite d'extraction, et côté Sud, au niveau du pont bascule. Ces points sont situés dans l'emprise du site et ainsi plus proche de la zone de tir, rendant plus contraignante la limite de vibration pondérée fixée par l'arrêté d'autorisation à 5 mm/s. A la demande de riverains, les points de contrôle peuvent être complétés et des sismographes sont ponctuellement positionnés au droit d'habitation. A chaque fois que ce dispositif a été mis en œuvre, soit les sismographes n'ont pas déclenché (seuil de sensibilité à 0,3 mm/s), soit les valeurs mesurées sont restées inférieures à 1 mm/s.

En 2019, le bilan des tirs arrêté au 28 novembre et disponible sur le site internet de l'entreprise : <https://www.gfcie.fr/engagements-actions/> met en évidence que 16 tirs ont été réalisés sur cette période et que les valeurs mesurées sont inférieures à 5 mm/s, le maximum enregistré étant de 4,46 mm/s pour une moyenne établie à 1,57 mm/s. Pour rappel, l'étude d'impact initiale évaluait le nombre de tirs à 3 à 4 par mois, soit 48 tirs au maximum. L'activité réelle s'avère être inférieure (18 en 2016, 19 en 2017) aux estimations initiales et largement comprise dans l'enveloppe des hypothèses initiales.

*Pour rappel, ces hypothèses initiales reprises dans l'étude d'impact et en particulier l'étude de vibrations, reposant notamment sur la loi de propagation établie par EXPLOROC, mettait en évidence qu'une vitesse de 7 mm/s au Calvaire entraînerait 4,9 mm/s à l'habitation la plus*

*proche. La valeur étant plus faible au Calvaire, les niveaux de vibrations attendus au bourg (situé au Nord) ou à Courteil (situé au Sud) sont nécessairement plus faibles.*

L'autorisation actuelle encadre les niveaux de vibration à 5 mm/s, tout en acceptant des dépassements occasionnels limités à 10 mm/s (seuil de dégâts aux habitations) pour 10% des tirs.

Il prévoit la mesure des vibrations liées à chaque tir en deux points situés au Nord et au Sud et dont la localisation exacte devait être définie en accord avec l'inspection des installations classées. Il prévoit également l'information préalable de la commune également prévue.

*Toutefois, au regard des observations formulées, il est proposé d'ajuster l'arrêté en :*

- *supprimant la possibilité de dépasser la valeur de 5 mm/s pour 10% des tirs ;*
- *imposant, outre les points historiques aujourd'hui mesurés, une mesure effective au droit d'une habitation riveraine au nord et une autre au Sud, en direction des zones habitées, de façon à disposer de mesures physiques, directes et opposables.*

Dans son avis, la GRAPE fait référence au réseau national de surveillance sismique (ReNaSS) indiquant que les plaintes émises par les riverains pourraient être dues à des pétardements de munitions historiques en baie de Seine. Il propose des mesures en continu des vibrations pour permettre à l'exploitant de justifier de son absence d'implication le cas échéant.

Pour rappel, le réseau national de surveillance sismique regroupe plus d'une centaine de stations métropolitaines réparties en 7 réseaux régionaux dont l'objectif est de détecter, localiser et évaluer la magnitude des séismes

*Les tirs étant ponctuels, le dispositif en place permet de mesurer les effets des tirs ponctuels liés à l'activité de la carrière. Dans ces conditions il n'apparaît pas adapté d'imposer la pose de capteurs destinés au suivi des séismes en continu.*

*Pour conclure sur cette thématique, aucun fait nouveau n'est mis en évidence dans le cadre de la consultation.*

### **Circulation des poids-lourds**

Le trafic induit par l'exploitation sur les voies publiques a été estimé dans l'étude d'impact initiale et correspond à l'évacuation des granulats produits sur le site et aux apports de matériaux inertes extérieurs (double fret).

Les matériaux produits sur la carrière sont évacués par la voie publique au moyen de camions de 25 tonnes de charge utile en moyenne, par une voie interne en enrobé (1,2 km de long), puis par une portion de voirie communale (VC 1 dite de Vaubadon à Litteau) qui permet d'accéder à la route départementale 572 (route de Saint-Lô).

La hausse de la production moyenne sollicitée et accordée (0,25 Mt/an) doit induire 45 rotations journalières supplémentaires en direction de Bayeux (approvisionnement de la plate-forme multimodale de Bayeux), ce qui engendre une augmentation du trafic de 1,5% vers l'Est. A terme, la part du trafic lié à l'activité de la société est de l'ordre de 6% à l'Est de la VC 1. Il n'y a aucune modification côté Ouest, en direction de Saint-Lô.

*L'impact avait donc été considéré comme faible, cette estimation restant d'actualité.*

*Il convient toutefois de préciser que les nuisances dénoncées par les habitants du bourg de Vaubadon ne sont pas exclusivement imputables à la carrière. Si l'exploitant engage des campagnes de sensibilisation auprès des transporteurs amenés à transiter sur son site, les comportements des chauffeurs en dehors de la carrière, dénoncés par les riverains, relèvent de l'application du code de la route.*

*Pour conclure sur cette thématique, aucun fait nouveau n'est mis en évidence dans le cadre de la consultation.*

## **Pollution de l'air et retombées des poussières**

L'arrêté d'autorisation du 12 juillet 2016 impose une surveillance des retombées de poussières liées à l'activité de la carrière. Ces prescriptions s'appuient notamment sur l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, alors applicables.

Cet arrêté du 22 septembre 1994 a été modifié par arrêté l'arrêté du 30 septembre 2016 qui intègre de nouvelles dispositions notamment pour ce qui concerne les poussières émises dans le cadre de l'activité d'extraction. Elles concernent notamment le contrôle des niveaux de rejet canalisés par une méthode imposée et un référentiel normatif précisé, ainsi qu'une surveillance environnementale autour des carrières formalisée dans un plan de surveillance, les prélèvements étant réalisés selon la norme NF X 43-014 version 2017.

Ainsi, si ces normes sont respectées en tout point, le suivi réalisé par l'exploitant est réputé répondre aux exigences réglementaires. Sinon, l'exploitant doit démontrer que les méthodes employées pour le prélèvement et la réalisation des essais sont d'un niveau au moins équivalent.

***Dans le cas présent, ces dispositions étant issues d'un arrêté ministériel, elles s'appliquent de fait à l'exploitation. Ainsi, un plan de surveillance a-t-il été établi et des mesures réalisées en conséquence. Ces dispositions ont fait l'objet d'un contrôle lors d'une visite d'inspection le 11 juin 2018.***

Pour rappel, le plan de surveillance doit comporter l'identification des sources/zones d'émissions de poussières, la classification des sources/zones, la présentation des données météorologiques locales (rose des vents, précipitations...), de la topographie du site. A partir de l'ensemble de ces données, le nombre de stations de mesure et leur localisation doivent être justifiées.

Il comprend au minimum les points de prélèvements suivants :

- au moins une station « témoin » : lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs station(s) implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centres de soin, crèches, école, etc.), ou des premières habitations situées à moins de 1500 m des limites de propriétés, sous les vents dominants ;
- une ou plusieurs stations de mesures implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les 3 mois. L'exploitant doit justifier du respect d'une moyenne annuelle glissante inférieure à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour.

***Ainsi le dispositif de surveillance repose désormais sur une approche d'évaluation du risque, établie sur la détermination et la hiérarchisation des sources tant canalisées que diffuses, de l'identification des cibles et enjeux, ainsi que des voies de transfert découlant des vents dominants auxquels sont exposés le site (source) et les riverains (cibles).***

La mise en place d'une station météo sur site est obligatoire lorsque le site est situé dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère, ce qui n'est pas le cas de cette carrière. En dehors de tels périmètres, l'exploitant est invité à disposer d'un abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

***L'exploitant de la carrière a mis en place une station météo dans l'enceinte de sa carrière lors de la première campagne de mesure. Cette station météo a été placée au niveau de la zone haute du site et avait pour objet de s'assurer de la représentativité des données météorologiques issues d'un abonnement auprès de Météo France et utilisées pour l'interprétation des résultats des campagnes de mesures.***



Illustration 6: Localisation des jauge - Plan de surveillance

Le suivi des retombées atmosphériques totales est désormais assuré par jauge de retombées. Ces collecteurs de retombées atmosphériques totales ( $\text{mg/m}^2/\text{jour}$ ) remplacent les plaquettes utilisées avant cette évolution réglementaire.

Il a en effet été mis en évidence que ces dispositifs constituent de très bons traceurs de l'empoussièlement, ces mesures des retombées atmosphériques totales portant sur la somme des fractions solubles et insolubles exprimées en  $\text{mg/m}^2/\text{jour}$ . Cette nouvelle méthode permet peu de ré-envols et de réaliser des analyses physico-chimiques ultérieures.

A l'inverse, l'ancienne méthode (norme NF X43-007) de plaquettes de dépôt disposait d'un rendement de collecte incertain lié notamment au lessivage, à la dissolution ainsi qu'à des problèmes de ré-envols.

***Ainsi, contrairement aux observations relatives à l'absence de prise en compte de l'évolution des connaissances, ces dispositions sont d'ores et déjà en place sur le site.***

***Le réseau de surveillance finalement en place est repris à l'illustration n° 6, ci-contre.***

La dernière moyenne annuelle glissante établie pour les mesures réalisées du 01/11/2018 au 31/10/2019 s'élève au maximum à  $347 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$  contre une valeur limite de  $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ . Ces données sont disponibles sur le site internet de l'entreprise : <https://www.gfcie.fr/engagements-actions/>.

***La maîtrise de l'impact des poussières dans l'environnement, tel qu'estimée initialement, se confirme dans les faits. Il est toutefois proposé d'ajuster l'arrêté d'autorisation de façon à intégrer ces évolutions réglementaires nationales et à mettre à jour les prescriptions désormais caduques pour ce qui concerne les retombées de poussières dans l'environnement.***

S'agissant de l'analyse des effets sur la santé, elle a porté sur diverses émissions, en particulier les poussières, gaz, le bruit et les vibrations et a conduit à considérer que l'exploitation de la carrière ne présente pas de risque sur la santé.

Concernant l'effet cumulé de l'exploitation de la carrière et des 2 centrales d'enrobés situées sur son périmètre, l'évaluation repose sur l'étude réalisée par le cabinet Kalies en 2010 et dont les conclusions avaient été jugées recevables par l'ARS, conclusions confirmées par l'ARS dans son avis rendu lors de l'instruction de la demande de 2015.

Ces conclusions conduisaient à considérer comme acceptable en termes d'effets chroniques et cancérogènes, l'impact sanitaire du site dans son ensemble.

A noter que les données utilisées pour l'étude d'évaluation de l'impact sanitaire de ces rejets atmosphériques demeurent valides puisqu'il n'y a eu depuis, aucune modification de procédé ou de matériel susceptible d'engendrer une augmentation des émissions atmosphériques.

A noter également que ces centrales d'enrobage disposent chacune d'un arrêté encadrant l'activité, notamment sur le volet des émissions atmosphériques.

***Pour conclure sur cette thématique, aucun fait nouveau n'est mis en évidence dans le cadre de la consultation.***

#### **Bruit généré par l'activité**

Les émissions sonores et la remise d'une étude acoustique complémentaire réalisée selon la méthode expertise sont largement traitées aux paragraphes III et IV du présent rapport.

Il en ressort en particulier que l'arrêté d'autorisation encadre de façon satisfaisante les émissions sonores de l'établissement et que l'estimation réalisée lors de l'étude d'impact initiale soumise à l'avis du public dans le cadre d'une enquête publique s'avère être valide.

***Dans ces conditions et pour conclure sur cette thématique, aucun fait nouveau n'est mis en évidence dans le cadre de la consultation.***

#### **Impact visuel de la carrière**

L'étude paysagère réalisée dans le cadre de la demande et intégrée à l'étude d'impact met en évidence que le site de la carrière et ses stocks sont invisibles depuis le château de Vaubardon, inscrit aux monuments historiques, et resteront invisibles depuis le château et son site.

Si le site est perceptible depuis certaines zones du parc paysager du château de Balleroy, c'est à la faveur de quelques trouées, le site restant invisible depuis le château lui-même, et que seule une augmentation des surfaces minérales sera perçue depuis le parc du château de Balleroy.

Ces éléments n'ayant pas évolué et étant intégrés dans l'arrêté d'autorisation qui prescrit l'aménagement de merlons de protection visuelle en périphérie des zones exploitées et la plantation d'essences locales en périphérie du site, au pied des merlons. Dans ces conditions, l'impact de l'exploitation sur les paysages peut-être considéré comme limité et les mesures reprises dans l'arrêté, suffisantes pour garantir le maintien dans le temps du caractère limité de l'impact paysager.

***Pour conclure sur cette thématique, aucun fait nouveau n'est mis en évidence dans le cadre de la consultation.***

#### **Statut de réserve naturelle nationale (RNN) de la forêt domaniale de Cerisy non pris en compte dans l'étude d'impact**

L'Office National des Forêts (ONF) gère, pour le compte de l'Etat, la forêt domaniale de Cerisy qui est très proche du projet. L'ONF est conservateur de cette RNN et œuvre pour la conservation de ses espèces patrimoniales et l'atteinte d'objectifs à long terme.

L'ONF indique dans le cadre de la consultation que depuis 1976, l'intégralité de cette forêt est classée en Réserve Naturelle Nationale avec un plan de gestion en vigueur couvrant les années 2015-2025. Ce statut de RNN ne lui semble pas avoir été pris en compte dans le cadre de l'étude des impacts du projet.

Il ajoute que depuis 2009, une partie conséquente de la forêt en classée en SIC au titre de Natura 2000. Le site couvre 980 ha et se situe également à proximité du projet. Il semble acquis que l'étude d'impact ait intégré cette protection en ciblant l'effet sur les chiroptères. L'impact sur les oiseaux (Bondrée, Pics) ne paraît cependant pas étudié. Ceci est d'autant plus prégnant que ce site est en cours d'extension rapprochant le site Natura 2000 de l'extension de la carrière.

Si l'analyse de l'impact de l'exploitation sur cette forêt au titre de son statut RNN n'a pas été effectuée de façon auto-portante dans un chapitre dédié, en revanche, cette évaluation a bien été effectuée par le biais de l'analyse de l'impact sur la biodiversité au titre :

- du statut ZSC (zone spéciale de conservation - Directive habitats-faune-flore), la forêt étant couverte par la ZSC FR2502001 « Hêtraie de Cerisy » qui comprend une partie du massif forestier de Cerisy classé en forêt domaniale et réserve naturelle. L'étude d'incidences Natura 2000, comme le veut la réglementation, concerne les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site, donc des habitats et espèces de la Directive Habitats/faune/flore. L'exploitant note en outre que la limite de la réserve coïncide avec celle de la ZSC (et de la ZNIEFF de type 1), au plus près de la carrière.
- de l'étude écologique qui a notamment permis d'analyser l'impact éventuel sur les espèces non couvertes par le statut ZSC. Il s'agit notamment des oiseaux dont la liste de ceux contactés est bien fournie dans l'étude. Les espèces citées par l'ONF telle que la bondrée apivore, qui niche dans les bois, n'a pas été observée. En revanche, des pics (épeiche et vert), espèces communes, non patrimoniales, ont été observés. L'impact sur les oiseaux a été estimé comme faible compte tenu d'une extension très réduite en surface, d'un faible linéaire de haies arraché pour permettre la déviation de la route, l'arrachage devant être réalisé selon un calendrier et des mesures temporelles édictées pour l'intervention, (plantations prévues).

L'exploitant précise dans son mémoire en réponse suite à la consultation du public que : « *Cette réserve est liée à la présence d'une sous-espèce endémique de carabe protégé au niveau national : le Carabe à reflets cuivrés (Chrysocarabus auronitens ssp. cupreonitens). Ce n'est pas une espèce d'intérêt communautaire. Cette donnée figure dans la description de la ZNIEFF 1 et a donc été prise en compte par ce zonage. L'espèce est strictement liée aux habitats forestiers ; elle n'a pas été observée à l'extérieur du massif (données du Groupe d'étude des invertébrés armoricains – GRETIA).* »

Il semble que l'extension en direction de la carrière mentionnée par l'ONF soit déjà réalisée. Cela démontre que l'activité de la carrière n'a pas remis en question l'intérêt de la zone et sa désignation jusqu'à la bordure de bois la plus proche de la carrière.

***Par conséquent, il peut être considéré que l'analyse de l'impact a bien été effectuée et qu'il en ressort un impact faible.***

***De façon à s'assurer du maintien dans le temps des hypothèses ainsi décrites conduisant à un impact limité, il est proposé d'ajuster l'arrêté d'autorisation en :***

- ***prévoyant dans le cadre du suivi écologique une prise en compte spécifique du statut de cette RNN ;***
- ***complétant la liste des membres (a minima) du comité local d'information par l'ONF afin de permettre les échanges à ce sujet et sur l'exploitation de la carrière en général.***

***Ces dispositions ont fait l'objet d'un échange avec l'ONF le 9 décembre 2019 qui estime les réponses apportées par l'exploitant et les mesures complémentaires proposées satisfaisantes.***

***Pour conclure sur cette thématique, cette consultation a permis de mettre en évidence le statut RNN qui a bien fait l'objet d'une analyse bien que non autoportante, ce que regrette l'ONF. Toutefois, sur le fond, les analyses ont bien été réalisées et conduisent à considérer l'impact comme faible.***

***Une mesure de suivi s'avère toutefois nécessaire pour s'assurer du maintien dans le temps des effets de l'exploitation de la carrière dans l'enveloppe estimée.***

## VI.2 – Renforcement de certaines dispositions de l’arrêté du 12 juillet 2016

Les éléments de sensibilité écologique du secteur qui ressortent de l’étude sont ceux identifiés initialement et qui ont fait l’objet de prescriptions notamment en phase de remise en état.

Depuis l’édition de l’arrêté du 12 juillet 2016, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages promulguée le 9 août 2016, est venue renforcer la prise en compte des enjeux de biodiversité notamment par la déclinaison formelle de la séquence éviter-réduire-compenser.

Elle s’est traduite dans les arrêtés d’autorisation des projets par la prescription systématique des mesures d’évitement, de réduction voire de compensation, associées aux mesures de suivi permettant de garantir leur bonne mise en œuvre, en application de l’article R 181-43 du code de l’Environnement

Au regard des mesures de réduction prévues dans le dossier initial, complété de l’avis de la MRAE et des réponses de l’exploitant, il apparaît opportun de profiter de l’édition d’un arrêté modificatif, pour renforcer les prescriptions existantes de l’arrêté d’autorisation. Il s’agit notamment des suivantes :

- réaliser le défrichement des fourrés à des périodes propices, non impactantes pour la faune. Les arbres de diamètre supérieur à 30 cm sont défrichés sur une période restreinte aux mois de septembre et d’octobre, période à laquelle les jeunes sont autonomes et les individus encore actifs. L’abattage de ces arbres doit être fait avec une méthode douce (débitage par tronçon avec dépôt des tronçons au sol, ouverture vers le haut, pour permettre le départ d’individus pendant la nuit suivante). Concernant les autres arbres et arbustes, leur coupe pourra se faire pendant toute la période automnale et hivernale, soit de septembre à février ;
- procéder au décapage et au curage des bassins de décantation à des périodes propices, non impactantes pour la faune, en dehors de la période de reproduction des amphibiens qui s’étend de mars à septembre inclus ;
- pour le bassin de décantation des eaux de lavage des matériaux, susceptible de nécessiter de curage entre mars et septembre, la prise en compte du protocole suivant :
  - dépôt des matériaux curés réalisé avec précaution à proximité immédiate du bassin ;
  - maintien en place des matériaux pendant 48h, afin de permettre à d’éventuels individus de quitter le stock de fines et de rejoindre le bassin ;
- l’avis d’un spécialiste pour le suivi des aménagements à vocation écologique réalisé dans le cadre de la remise en état et des aménagements préliminaires ;
- un suivi, outre les aménagements à vocation écologique, sur le suivi global de l’habitat et de la flore, des populations mise en évidence dans le cadre de l’étude d’impact et en particulier, de l’étude d’incidence Natura 2000 « Hêtraie de Cerisy » ainsi que celles liées au statut de la réserve naturelle nationale de la forêt de Cerisy attenante.

*Bien qu’aucun fait nouveau n’ait été mis en évidence dans le cadre de la consultation, l’évolution réglementaire liée à la loi en faveur de la biodiversité et la nécessité de proposer un arrêté modificatif suite au jugement, impliquent de capitaliser ces démarches en intégrant formellement dans l’arrêté les mesures initialement prévues dans le dossier, complétées de celles proposées par le pétitionnaire en réponse à l’avis de la MRAE.*

*L’impact analysé initialement et jugé comme limité n’est pas remis en cause.*

## VII – CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Au regard des éléments décrits dans le présent rapport, considérant :

- que suivant le jugement avant-dire droit du tribunal administratif de Caen du 4 avril 2019 , seuls les moyens tirés d'une part, de l'irrégularité de l'avis émis le 20 novembre 2015 par le préfet de la région de Basse-Normandie en qualité d'autorité environnementale et d'autre part, de la réalisation de l'étude acoustique via la méthode de contrôle, en lieu et place de la méthode expertise, sont de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 susvisé ;
- que conformément au point 43 du jugement avant-dire droit du 4 avril 2019 du tribunal administratif de Caen, l'illégalité relevée au point 25 peut être régularisée par la réalisation d'une étude acoustique utilisant la méthode d'expertise et permettant d'apprécier le respect des émergences réglementaires et l'existence de tonalités marquées ;
- que conformément aux points 44 et 45 du jugement avant-dire droit du 4 avril 2019 du tribunal administratif de Caen, l'illégalité relevée au point 35 peut être régularisée :
  - par la consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises, à savoir la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) ;
  - et par la mise en ligne de cet avis sur un site internet facilement accessible et ayant une notoriété suffisante, tel que le site de la préfecture du Calvados, de manière à ce que l'information du public soit assurée et que celui-ci ait la possibilité, par des cadres définis et pouvant accepter un nombre suffisant de caractères, de présenter ses observations et propositions ;
- que conformément au point 46 du jugement avant-dire droit du 4 avril 2019 du tribunal administratif de Caen, si la nouvelle étude acoustique et le nouvel avis ne diffèrent pas sensiblement de l'étude acoustique figurant dans l'étude d'impact soumise à enquête publique et à l'avis irrégulier émis le 20 novembre 2015, le préfet du Calvados peut décider de procéder à l'édition d'un arrêté modificatif régularisant les vices identifiés aux points 25 et 35 dudit jugement ;
- la mise en ligne de l'avis du 23 mai 2019 de la MRAe sur son site ;
- que les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de l'étude acoustique selon la méthode expertise sont similaires à ceux de l'étude acoustique de 2015 ; et que si l'étude prévisionnelle de 2015 montrait la conformité de l'exploitation à la réglementation en vigueur en périodes nocturne et diurne dans le cadre de son projet, l'étude de 2019 confirme les hypothèses et les résultats de cette étude initiale ainsi que l'absence de tonalités marquées ;
- que la MRAe confirme la bonne qualité de l'étude d'impact dans son avis du 23 mai 2019 et qu'elle émet 7 recommandations ;
- que 2 des 7 recommandations ont conduit à la réalisation d'investigations complémentaires, en vue d'actualiser l'étude d'incidence Natura 2000 d'une part et de confirmer les hypothèses initiales de l'étude d'impact sur les amphibiens occupant potentiellement les bassins du site d'autre part, la MRAe jugeant les données de 2015 datées ;
- que ces investigations complémentaires confirment les conclusions de l'étude d'incidence Natura 2000 initiale et l'impact limité et maîtrisé sur les amphibiens occupant potentiellement les bassins du site, tel qu'identifié dans l'étude d'impact initiale ;
- que le pétitionnaire a répondu de façon satisfaisante aux autres recommandations dans son mémoire en réponse du 5 septembre 2019 et qu'elles font déjà l'objet de prescriptions dans l'arrêté du 12 juillet 2016 reprises dans le présent arrêté ;
- par conséquent que :
  - l'avis de la MRAe du 23 mai 2019 n'est sensiblement pas différent de l'avis jugé irrégulier émis le 20 novembre 2015 et qu'il ne met pas en évidence d'insuffisance de l'étude d'impact ;

- que l'étude acoustique 2019 n'est sensiblement pas différente de l'étude acoustique figurant dans l'étude d'impact initiale soumise à enquête du public ;
- dans ces conditions et conformément au point 46 du jugement avant-dire droit du 4 avril 2019 du tribunal administratif de Caen, que ces éléments complémentaires ne justifient pas d'enquête publique complémentaire ;
- la consultation du public par voie électronique sur le dossier de demande d'autorisation susvisé, complété des éléments de l'instruction ayant permis la délivrance de l'autorisation du 12 juillet 2016, de l'étude acoustique de 2019 selon le mode expertise, de l'avis de l'autorité environnementale du 23 mai 2019, du mémoire en réponse du pétitionnaire ainsi que d'une note explicative, en vue de recueillir les éventuelles observations et propositions du public conformément au point 45 du jugement avant-dire droit du 4 avril 2019 du tribunal administratif de Caen ;
- que les avis et observations formulés par le public lors de la consultation du public ont été pris en compte par le pétitionnaire et ont fait l'objet de propositions de prescriptions complémentaires de sa part, reprises dans le présent arrêté ;
- que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation initiale et dans les différents compléments fournis, permettant ainsi de considérer que l'étude d'impact et l'étude acoustique, sont en rapport avec l'importance du projet d'exploitation tant dans sa version initiale que dans sa version complétée ;
- que les mesures prévues par la société Girard et Fossez & Cie dans l'exercice de ses activités, complétées des prescriptions de l'arrêté du 12 juillet 2016, reprises dans leur intégralité dans le présent arrêté et complétées selon ses propositions ; sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

***Il peut donc en être déduit que les conditions de délivrance de cette autorisation modificative en régularisation, fixées par le jugement avant-dire droit n° 1701304 du 4 avril 2019 du tribunal administratif de Caen, sont réunies.***

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet le projet d'arrêté modificatif joint.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages, et des Sites d'émettre un avis favorable à la présente demande, aux conditions définies dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Validation	Rédacteur L'inspectrice de l'environnement	Vérificateur L'inspecteur de l'environnement, Chef de l'Unité Départementale du Calvados	Approbateur Le chef adjoint du Service Risques
	Lamia Boudjellal	Hubert Simon	Olivier Lagneaux
	Rédigé le : 19 décembre 2019	Vérifié le : 20 décembre 2019	Adopté le : 20 décembre 2019

## ANNEXE 1

### Plan de localisation

